

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 22 septembre 2010

Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (HarmoS) (C 1 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, du
14 juin 2007;
vu la convention scolaire romande, du 21 juin 2007,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, est modifiée comme
suit :

Art. 3A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué une conférence de l'instruction publique (ci-après :
conférence) destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le
corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part.
Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions
générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation
scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel, dans les limites de
l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-
après : « l'accord HarmoS ») et de la Convention scolaire romande.

Art. 3B (nouvelle teneur)

¹ La conférence se compose de 46 membres.

² En font partie :

a) d'office :

1° la cheffe ou le chef du département,

2° la secrétaire générale ou le secrétaire général du département,

3° la rectrice ou le recteur de l'université ou un membre du rectorat,

- 4° la directrice générale ou le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;
- b) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement primaire, désignés par le département;
 - c) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire I et II, désignés par le département;
 - d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle d'orientation et un au moins dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;
 - e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est la conseillère administrative ou le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;
 - f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;
 - g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents degrés d'enseignement;
 - h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisies des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;
 - i) 1 représentante ou représentant des associations des travailleurs;
 - j) 1 représentante ou représentant des associations des employeurs.

Art. 4 lettre f (nouvelle teneur)

- f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.

Art. 7 Degrés d'enseignement (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'instruction publique comprend :

- a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;
- b) le degré secondaire I;
- c) le degré secondaire II;

d) le degré tertiaire, soit :

- l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008,
- les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998,
- le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.

² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.

Art. 7B (nouvelle teneur)

Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.

Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre a (nouvelle teneur)

² Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.

³ Cette collaboration a pour but :

- a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers le degré primaire, le degré secondaire I, le degré secondaire II et le degré tertiaire;

Art. 8A, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les élèves et étudiants des degrés primaire, secondaire I et II et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la Convention scolaire romande.

Art. 11 Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

³ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire.

Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ La scolarité obligatoire comprend onze années scolaires complètes.

² En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus.

³ Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 11B Objectifs de la scolarité obligatoire (nouveau)

¹ Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines définis par l'accord HarmoS et le plan d'études romand.

² L'évaluation des élèves se fait en conformité des instruments définis par l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande.

Art. 20, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'éducation routière est enseignée pendant la scolarité obligatoire.

Art. 20A, al. 2 (nouvelle teneur)

² En font partie :

- a) la cheffe ou le chef du département ou sa représentante ou son représentant;
- b) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire ou sa représentante ou son représentant;
- c) la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement secondaire I ou sa représentante ou son représentant;
- d) 4 membres du corps enseignant, soit 2 appartenant à l'enseignement primaire, 1 à l'enseignement secondaire I, et 1 à l'enseignement secondaire II, chaque corps enseignant désignant son délégué;
- e) 4 représentantes ou représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement;
- f) 1 représentante ou représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises;
- g) 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat;
- h) 3 représentantes ou représentants des associations de parents à raison de :
 - 1° 1 parent d'élève du degré primaire,
 - 2° 1 parent d'élève du degré secondaire I,
 - 3° 1 parent d'élève du degré secondaire II.

Art. 20B al. 2, 2^e phrase (nouvelle teneur)

En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.

Art. 20C al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.

Titre II Degré primaire (nouveau teneur avec modification de la note)

Chapitre I Généralités (comprenant les articles 21 à 27)

Art. 21 Cycle élémentaire et cycle moyen (nouvelle note et nouveau teneur)

Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles d'une durée de quatre ans chacun, à savoir :

- a) le cycle élémentaire (années 1 à 4);
- b) le cycle moyen (années 5 à 8).

Art. 22 Moyens d'enseignement (nouvelle note et nouveau teneur)

¹ L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites au degré primaire.

² Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Art. 23 Programmes d'étude (nouvelle note et nouveau teneur)

¹ Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.

² L'allemand est enseigné dès la 5^e année du degré primaire et l'anglais dès la 7^e année du degré primaire.

³ Les cours de langue et de culture d'origine sont dans la mesure du possible intégrés dans l'horaire scolaire au premier cycle du degré primaire.

Chapitre II (abrogé)

Art. 24 (abrogé)

Chapitre III (abrogé, les chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 But (nouvelle note et nouvelle teneur)

Au degré primaire, l'enseignement a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique, dans le respect du plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.

Art. 27 Durée individuelle du degré primaire et évaluation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique.

² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.

³ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.

Art. 29 (nouvelle teneur)

¹ Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin.

² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école infantine et des trois premières années au moins de l'école primaire.

Art. 34 Répartition des rôles (nouvelle teneur)

Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir, autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.

Art. 35 Affectation des élèves (nouvelle note et nouvelle teneur)

Les élèves du degré primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.

Art. 36 Infrastructures et mobilier (nouvelle note)**Art. 37 Charges (nouvelle note)**

Art. 38 Utilisation des locaux (nouvelle note)

Art. 39 Autres obligations (nouvelle note)

Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (nouvelle teneur avec modification de la note)

Art. 44 (nouvelle teneur)

¹ Le degré secondaire I vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre le degré primaire et le degré secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver du sens dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.

Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du degré secondaire II.

² Le degré secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.

³ Le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.

Art. 44A Degré secondaire (al. 1, lettres a et b, nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Le degré secondaire est organisé comme suit :

- a) degré secondaire I : cycle d'orientation;
- b) degré secondaire II :

Art. 45 (nouvelle teneur)

La direction du degré secondaire II et du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles organisé par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.

Art. 47 (nouvelle teneur)

¹ Les conditions d'admission, de promotion et, aux degrés secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.

² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit au degré secondaire II et au degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles; pour le degré secondaire I, l'article 54D est applicable. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.

Art. 49 Préparation aux titres des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (modification de la note)
al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

¹ Les établissements de formation générale du degré secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :

Art. 50, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)

² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :

- a) dans les établissements du degré secondaire I;

Art. 51 Fournitures (nouvelle teneur)

¹ Un émolument peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements du degré secondaire.

² Le montant des émoluments est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.

³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du degré secondaire I.

⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements du degré secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.

⁵ Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.

Chapitre II Degré secondaire I - cycle d'orientation (modification de la note)

Art. 52 Durée et plan d'études (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale conformément au plan d'études romand durant les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.

Art. 53D (nouvelle teneur)

¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.

² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.

Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II (modification de la note)

Art. 55 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.

² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.

⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;

b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :

- a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;
- b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.

⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.

Art. 55A (nouvelle teneur)

¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;
- b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :

- a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;
- c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.

³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :

- a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;
- b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant à ces filières.

Chapitre III Degré secondaire II (modification de la note)

Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquérir durant 4 années, correspondant aux douzième, treizième, quatorzième et quinzième années de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.

Art. 63, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquérir, durant les douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du degré tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.

Art. 74D (nouvelle teneur)

Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale du degré secondaire II. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.

Art. 74E, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la douzième année.

Art. 74F, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans le degré secondaire II.

Art. 143 Direction générale (nouvelle note et nouvelle teneur)

La directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire a la direction générale des établissements scolaires primaires.

Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle note et nouvelle teneur)

Dans chaque établissement, le département désigne une directrice ou un directeur.

Art. 167 Disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la Convention scolaire romande (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe le calendrier de mise en œuvre du plan d'études romand de manière à ce qu'il soit entièrement entré en vigueur à la rentrée 2015 au plus tard.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. **Préambule : la lettre et l'esprit d'HarmoS**
2. **Ce qui découle d'HarmoS et ce qui revient à l'école genevoise**
3. **Les objectifs politiques de l'harmonisation scolaire**
4. **L'enjeu majeur d'HarmoS : une formation de qualité pour tous les élèves**
5. **Les principales étapes de la mise en œuvre d'HarmoS**
6. **Analyse financière**
7. **Commentaires article par article**

1. Préambule : la lettre et l'esprit d'HarmoS

En février 2009, Genève est devenu le 9^e canton à adhérer à l'**accord intercantonal suisse sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire** – ci-après l'accord HarmoS – (lois C 1 06 et C 1 06.0). Dans le même temps, notre canton adhère à la **convention scolaire romande** (lois C 1 07 et C 1 07.0). Ces deux accords ont été ratifiés le 1^{er} août 2009 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique – ci-après la CDIP – respectivement par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin – ci-après la CIIP.

La convention scolaire romande (ci-après la CSR) est étroitement liée au concordat HarmoS puisque celui-ci délègue aux régions linguistiques la coordination de tâches spécifiques telles que l'adoption d'un plan d'études commun, assorti de moyens d'enseignement : elle en constitue la composante régionale qui traduit la volonté des cantons francophones d'instaurer un espace romand de la formation annoncée dans la Déclaration politique d'avril 2005 de la CIIP. La CSR marque ainsi une volonté de coordination régionale plus intense en particulier dans les domaines de la formation initiale des cadres scolaires et des enseignant-e-s, de l'évaluation des élèves par des épreuves romandes de référence et de leur orientation par des profils de connaissance/compétence¹. En outre, elle a instauré à l'article 21 une

¹ Cf. Convention scolaire romande - C 1 07, section 2, articles 11 à 16.

commission interparlementaire romande conformément aux dispositions en matière d'accords intercantonaux.

Le présent projet de loi a pour but d'inscrire dans la loi sur l'instruction publique (ci-après la LIP) les modifications indispensables afin de la rendre conforme aux normes de droit supérieur prescrites par ces deux accords intercantonaux. Il introduit notamment les références découlant des « finalités » et de la « politique d'enseignement des langues » décrites dans l'accord HarmoS, c'est-à-dire des domaines de la formation de base sur lesquels le plan d'études romand a été conçu. Ainsi, la LIP fera-t-elle désormais référence à ce plan d'études et aux moyens d'enseignement communs aux cantons de l'espace francophone (articles 11B, 23, 26, 52).

Au-delà de cette nécessaire adaptation formelle, le Conseil d'Etat saisit en même temps le Grand Conseil d'un **second projet de loi modifiant la LIP** qui lui est associé. Celui-ci porte uniquement sur l'article 8 qui, dans sa teneur actuelle, à l'alinéa 3, délègue la compétence au gouvernement, et, pour lui, au département de l'instruction publique de la culture et du sport (DIP), de fixer *« les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire »*.

Avant de rappeler les objectifs politiques qui soutiennent HarmoS² en vue de répondre d'ici 2015 au plus tard aux exigences fixées par ce nouveau concordat scolaire et par la convention scolaire romande (ch. 3), d'en rappeler les principales dispositions et leurs conséquences (ch. 4), de décrire brièvement les étapes de leur réalisation au DIP (ch. 5) et enfin de commenter les aspects financiers (ch. 6) et les articles modifiés de la LIP (ch. 7), le Conseil d'Etat expose ici brièvement - il y revient plus longuement dans l'exposé du second projet de loi - les motifs politiques qui le conduisent à proposer au Grand Conseil **deux projets de loi distincts mais dépendants l'un de l'autre, l'un portant sur la forme ou sur la « lettre » d'HarmoS; l'autre portant sur le fond ou sur l'« esprit » d'HarmoS.** Autrement dit, le second doit permettre de réaliser à Genève dans les faits, par une mesure d'organisation générale, les objectifs prescrits par le premier pour l'ensemble des cantons. L'adoption de l'un avec l'autre par le Grand Conseil donnerait le signe le plus clair à la population de la volonté politique de soutenir l'école

² *HarmoS* est employé par convention comme un terme générique pour signifier l'ensemble du processus d'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse et à Genève. Lorsqu'il est fait référence à l'accord intercantonal en tant qu'objet juridique et politique, l'on précisera qu'il s'agit de *l'accord HarmoS*.

genevoise et de redonner leur force aux valeurs et aux objectifs de l'instruction publique, tels qu'ils figurent à l'article 4 de la LIP.

Le Conseil d'Etat estime, en effet, que pour légitimer et réaliser pleinement l'harmonisation scolaire dans notre système éducatif, cette construction intercantonale exige certes la conformité et la concordance sur le plan politique et juridique, mais elle exige aussi et surtout la solidité concrète, crédible, matérielle dans sa réalisation au cours des prochaines années. Or, pour assurer cet étayage, pour soutenir à Genève ce processus unique dans l'histoire de l'éducation en Suisse, une condition, parmi bien d'autres, doit être remplie d'ici 2015 : celle qui revient à donner aux élèves genevois confiés à l'instruction publique les mêmes chances qu'à celles et ceux des autres cantons durant les onze années de scolarité obligatoire.

Comme il l'a rappelé dans son discours à St-Pierre et dans son Programme de législature 2010-2013 : « *L'Etat doit, plus que jamais, être le garant de l'égalité des chances. Cela passe par une formation où chacun doit être en mesure d'obtenir au moins une certification de l'enseignement postobligatoire ou professionnel. Dans le cadre de l'harmonisation scolaire entre les cantons, Genève augmentera la dotation horaire de l'école obligatoire.* » Or, cette exigence, qui réaffirme au fond que l'école est utile et qu'on y apprend les bases d'une culture générale solide, reconnue et complète, n'est réalisable que si l'on revoit la répartition et la dotation du temps d'enseignement dans notre canton, dont le modèle est unique en Suisse pour l'enseignement primaire, puisqu'il est réparti depuis 13 ans sur 4 jours dans la semaine et sur 151 jours dans l'année³.

2. Ce qui découle d'HarmoS et ce qui revient à l'école genevoise

En décembre 2008, le Grand Conseil a largement soutenu l'adhésion du canton de Genève aux accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire. Les décisions politiques qu'il a prises ensuite dans le domaine de la formation et de l'éducation, qui ont intégré et tenu compte de cette adhésion à HarmoS, démontrent une démarche politique cohérente, qu'il s'agisse de l'adoption par le peuple genevois de la **loi sur le nouveau cycle d'orientation** (contre-projet du Grand-Conseil à l'IN 134 - PL 10176) ou du **nouvel article constitutionnel sur l'accueil continu à la journée** (contre-projet à l'IN 141 - PL 10639) soutenu par l'ensemble du Grand Conseil qui est soumis au vote

³ Pour le 2^e cycle primaire (3P à 6P), le nombre de jours est le suivant dans les autres cantons romands et le Tessin: BE 171 ou 175,5, FR 171, JU 185, NE 175,5, TI 159,5, VS 167, VD 171. Par rapport à VD, la différence de 20 jours équivaut à 5 semaines scolaires « genevoises » de 4 jours.

des électeurs et électrices genevois au mois de novembre. Dans ce contexte, il est tout aussi cohérent que le Grand Conseil soit également saisi de **la question éminemment politique de l'horaire scolaire** inscrit sur la « feuille de route » du Programme de législature 2010-2013, prévu dans son application pour la rentrée scolaire 2011 et que le Conseil d'Etat souhaite reporter pour celle de 2013.

Pour rappel, l'exposé des motifs de septembre 2008 pour soutenir l'adhésion du canton de Genève à l'accord HarmoS indiquait : « *Le Conseil d'Etat envisage ainsi clairement, en toute transparence, à l'horizon 2011, l'option forte de l'introduction du mercredi matin dans l'horaire scolaire des deux cycles du degré primaire, pour répondre à la nécessité d'augmentation de la dotation en lien avec la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire, de l'instauration du plan d'études romand et de l'enseignement de l'anglais dès la 5^e année actuelle. Avec les besoins d'une répartition judicieuse et équilibrée des heures d'enseignement et la volonté de se conformer à l'horaire romand, il apparaît exclu d'allonger encore le temps que les élèves passent à l'école sur les 4 jours actuels. Au demeurant, comme la semaine d'école a toujours comporté neuf demi-journées (avec 32 périodes de cours) au cycle d'orientation, le principe d'harmonisation à l'échelle de l'école obligatoire genevoise serait cohérent avec les principes des accords intercantonaux.* »⁴

Au moment de se prononcer sur l'adhésion genevoise, le parlement, a soutenu le principe d'une telle augmentation sur la base des données et des orientations qui lui avaient été transmises au cours des travaux en commission. Le rapport de la majorité précisait que « *La commission [de l'enseignement, de l'éducation et de la culture] estime que la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire ne peut pas faire l'économie du traitement de cette question cruciale de dotation horaire et soutient la position du Conseil d'Etat qui vise à augmenter le temps scolaire dans l'enseignement primaire* ».⁵

Après avoir pris connaissance des travaux intensifs conduits entre-temps par le DIP et par la commission mandatée à cet effet et analysé, en particulier, les résultats de la consultation qu'elle a organisée, ainsi que ceux

⁴ PL 10350 - Exposé des motifs du Conseil d'Etat, p. 35

⁵ PL 10350-A - Rapport de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, p. 17

des recherches et des rapports récents portant sur l'horaire scolaire⁶, le Conseil d'Etat persiste et confirme aujourd'hui avec résolution l'application de l'une des mesures - certes la plus controversée à cause de son impact sur toute la société civile - qui contribuent à l'amélioration de la qualité et de l'équité de l'offre publique de formation aux élèves genevois. Celle qui consiste à **répartir le temps d'enseignement sur 5 jours dans la semaine pour les élèves de 8 à 12 ans avec une demi-journée de congé le mercredi après-midi. Pour les élèves de 4 à 7 ans, le Conseil d'Etat préconise le maintien d'une répartition de l'enseignement obligatoire sur 4 jours avec une offre scolaire complémentaire - une « école ouverte » le mercredi matin.** Le second projet de loi porte par conséquent uniquement sur l'introduction d'une nouvelle disposition dans la LIP relative à l'horaire scolaire; ce qui revient à déléguer au Grand Conseil la compétence de légiférer en la matière. Comme il sera développé par ailleurs, fixer l'horaire scolaire hebdomadaire des élèves relève des prérogatives et de la responsabilité des cantons (voire des communes dans certains d'entre eux). En effet, une telle disposition d'organisation ne découle pas directement du concordat HarmoS ou de la convention scolaire romande. Outre la nécessité politique d'inscrire durablement dans la loi sur l'instruction publique et de légitimer par une décision fondée sur l'exercice des droits démocratiques la répartition de l'horaire scolaire des élèves dans la semaine, il est, de plus, cohérent qu'une telle disposition fasse l'objet d'un projet de loi distinct, puisque sous l'angle juridique elle ne découle pas directement des accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire.

Si le parlement partage toujours, comme en 2008, l'objectif de *« réduire les écarts entre les cantons grâce à l'harmonisation scolaire suisse et romande et permettre à chaque élève d'être en mesure d'atteindre au moins une certification de l'enseignement postobligatoire ou professionnel »* (Programme de législature du Conseil d'Etat 2010-2013 - Objectif 01.01), il est appelé par conséquent à soutenir non seulement les adaptations de la LIP pour qu'elle soit en concordance formelle avec les dispositions qui figurent dans les accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire, mais aussi celle qui préconise un aménagement de l'horaire scolaire qui contribue à favoriser la réussite de tous les élèves, particulièrement de ceux qui ont besoin de plus de temps pour apprendre et qui ont moins de chances, en dehors de l'école et

⁶ L'analyse et la position politiques du Conseil d'Etat sont développés dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la LIP portant sur l'horaire scolaire.

de leur famille, de bénéficier de prestations d'éducation et de formation payantes.

Le second projet de loi répond notamment à la question directe et concrète que se pose la population genevoise depuis quelques mois : l'application d'HarmoS à Genève et l'adaptation qui en découle sur le temps d'enseignement aux élèves, et donc sur l'horaire scolaire, doit-elle vraiment conduire le Conseil d'Etat – et le Grand Conseil – à restaurer une demi-journée de plus d'école obligatoire – le mercredi matin – pour le 2^e cycle (ou cycle moyen) dans l'enseignement primaire dès la rentrée scolaire 2013-2014?

Le Conseil d'Etat invite par conséquent Mesdames et Messieurs les députés à traiter de façon coordonnée et synchronisée deux projets de loi et à adopter à la fois la mise en concordance de la LIP aux dispositions des accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire et la mise en cohérence de l'école genevoise avec les objectifs poursuivis par ces accords en revenant à une semaine avec 4 jours et demi d'école.

3. Les objectifs politiques de l'harmonisation scolaire

Est-il encore acceptable que de nos jours, en Suisse, les enfants d'une famille qui change de domicile dans un autre canton doivent rattraper des parties de programmes d'études dans les branches principales, changer de manuel scolaire et de formes d'évaluation, voire refaire une année ? Est-il encore justifiable que, selon les cantons, les communes ou les écoles, les exigences au terme de la scolarité obligatoire soient aussi diverses et les conditions d'accès dans les filières supérieures souvent peu transparentes ? Comment améliorer dans les faits la transition entre les différents niveaux d'enseignement de l'école infantine aux hautes écoles ? Comment donner la même valeur et la même reconnaissance aux filières de formation professionnelle et de culture générale du secondaire II ?

L'harmonisation scolaire répond à des objectifs politiques déterminés et partagés par les 26 cantons et la Confédération.

Pour répondre concrètement à la nécessité de former tous les jeunes, afin qu'ils s'insèrent avec des qualifications suffisantes dans le monde professionnel marqué par une concurrence accrue sur le marché de l'emploi, notre pays ne pouvait plus supporter 26 systèmes de formation cantonaux si différents sur le plan des structures de base et des contenus de l'enseignement à l'école infantine et primaire et au cycle d'orientation. Le concordat scolaire de 1970, auquel notre canton avait adhéré sans autre conséquence majeure à l'époque (C 1 05 et C 1 05.0), se limitait à fixer la durée de la scolarité

obligatoire jusqu'à 15 ans, le début de l'année scolaire en prescrivant au moins 38 semaines d'école dans l'année. Il a permis cependant de légitimer la coordination scolaire au niveau intercantonal et de donner une assise institutionnelle à la CDIP.

Aujourd'hui, il s'agit non seulement d'améliorer la qualité de l'enseignement et de la mesurer, mais aussi de faciliter la mobilité des familles; de rendre plus lisible et accessible le système d'enseignement, à l'intérieur de la Suisse comme à l'étranger. Dans les faits, à l'horizon 2015, l'élève qui changera de canton ne changera plus de système scolaire : il gardera les mêmes manuels de référence (en Suisse romande), il ne courra plus de risque de redoublement du fait des décalages des programmes d'études. Chaque enfant aura commencé l'école obligatoire au même âge que ses camarades du pays. Il devra avoir acquis les mêmes connaissances de base et aura en ligne de mire les mêmes échéances et les mêmes perspectives pour la suite de sa formation.

Ce sont bien les principes de **lisibilité du système au plan suisse pour assurer une plus grande mobilité des personnes**, de **qualité de la formation** évaluée par un pilotage national, de **perméabilité d'un niveau d'enseignement à l'autre**, mais aussi **d'équité de l'offre publique d'éducation, de garantie d'un parcours scolaire cohérent et, finalement, de lutte contre les inégalités** qui ont conduit les 26 cantons à s'engager dans ce processus d'harmonisation.

L'ambition de la CDIP est clairement affichée et mesurable en référence aux indicateurs actuels : elle vise à ce que **95% des jeunes d'une classe d'âge obtienne, au plus tard à 25 ans, un diplôme de niveau secondaire II d'ici 2015**. En effet, sans un diplôme de type CFC - ou au moins une attestation fédérale -, sans une maturité professionnelle ou gymnasiale qui donnent accès aux hautes écoles, de même sans un diplôme ECG ou encore une maturité spécialisée, il est certain qu'un jeune n'a aujourd'hui pratiquement aucune chance de trouver un emploi stable et un niveau de rémunération suffisant. Sans une formation certifiée du secondaire postobligatoire, qu'elle soit professionnelle ou de culture générale, les risques d'échec personnel et de précarité sociale sont indéniables.

En somme, l'investissement en amont dans une formation de qualité dès les premières années de scolarité, une formation exigeante dans tous les domaines y compris les langues étrangères, une formation reconnue et évaluée au plan national et international constitue de loin la politique la plus efficace pour lutter contre les inégalités.

Le peuple suisse - et tout aussi clairement le peuple genevois - a soutenu massivement en mai 2006 l'ancrage dans la Constitution fédérale du principe d'une harmonisation de la scolarité obligatoire, en laissant toutes leurs compétences aux cantons mais en les enjoignant de se mettre d'accord sur des principes et un cadre minimal commun. Ces articles précisent ainsi que « *si les efforts de coordination n'aboutissent pas à une harmonisation de l'instruction publique concernant la scolarité obligatoire, l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre ainsi que la reconnaissance des diplômes, la Confédération légifère dans la mesure nécessaire* ». (Cst fédérale, art. 62, al. 4)

Se fondant ainsi sur le signe politique clair donné par le peuple en 2006, les cantons ont intensifié leur coopération au sein de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). L'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) et, au plan romand, la convention scolaire romande (CSR) ont été adoptés par les 26 conseillers et conseillères d'Etat dans la foulée, en juin 2007.

4. L'enjeu majeur d'HarmoS : une formation de qualité pour tous les élèves

Depuis le 1^{er} août 2009, HarmoS est valable pour tous les cantons qui l'ont ratifié (soit 13 en août 2010, dont tous les cantons romands, le Tessin et les grands cantons alémaniques, ce qui représente près de 70% de la population scolaire). Les cantons signataires ont six ans, c'est-à-dire au plus tard jusqu'au début de l'année scolaire 2015-2016, pour adapter leur législation – c'est le but du présent projet de loi – et mettre en œuvre les éléments du concordat qui leur font encore défaut. Cette échéance s'appliquera également aux cantons qui adhéreront ultérieurement à HarmoS.

Il reste donc au maximum 5 ans pour appliquer les dispositions de l'accord national et celles de la convention régionale romande. Un accord intercantonal, une fois ratifié, a en effet une force contraignante sur les législations cantonales, sur les lois scolaires comme la loi sur l'instruction publique à Genève. Ce sont les parlements cantonaux – ou en dernier ressort le peuple si un référendum est lancé – qui autorisent par une loi spécifique le gouvernement à adhérer à un tel accord.

Les principales dispositions d'HarmoS règlent les **structures** scolaires (mais aussi parascolaires), les **finalités**, autrement dit les contenus de la formation pour tous les élèves avec le renforcement de l'apprentissage des

langues, et les **instruments** qui doivent assurer le contrôle de la qualité du système éducatif.

Les structures

- **L'école est obligatoire dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.** (LIP art. 11 et 11A) *Aujourd'hui, le début de la scolarité obligatoire est fixé à 6 ans révolus au 30 juin, en référence à la Convention scolaire de 1970.*

Actuellement, à Genève, 97% des élèves qui vont en 1^{re} primaire ont fréquenté pendant les deux années précédentes les classes de 1^{re} et 2^e enfantines : l'obligation d'être scolarisé à 4 ans dès 2011 ne provoquera pas de bouleversements majeurs sur ce plan. Le concordat HarmoS prévoit que *« l'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus, le jour de référence étant le 31 juillet »*. Ce changement de la date de référence pour entrer à l'école contraint le DIP à la suppression de la dispense d'âge simple accordée à Genève jusqu'au 31 octobre. Si les cantons ont fixé cette limite pour l'entrée à l'école, c'est avant tout pour tenir compte de motifs d'ordre pédagogique, basés sur l'expérience des cantons : les enfants plus jeunes éprouvent généralement plus de difficultés durant les premières années du cycle élémentaire. Ce constat a aussi été fait à Genève où la proportion d'échec des élèves nés entre août et octobre qui bénéficient donc d'une dispense d'âge simple, est plus importante. Par ailleurs, alors que la date de référence avait été fixée au 30 juin par le concordat de 1970, laissant aux cantons la possibilité d'enlever ou de rajouter 4 mois, les pratiques cantonales ont mis en évidence que la moyenne d'âge d'une classe de 9^e pouvait varier de près de 8 mois...

Afin d'appliquer progressivement cette disposition et d'éviter de créer des impacts difficiles à gérer particulièrement pour les institutions de la petite enfance, le DIP a prévu une planification sur trois années de 2010 à 2013 de la suppression de la dispense d'âge simple (par ailleurs longuement décrite dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi d'adhésion à HarmoS – PL 10350). Elle est rappelée au chapitre 5 ci-dessous.

Informées depuis la fin de l'année 2008, les institutions de la petite enfance et les écoles primaires se sont organisées pour gérer ce changement de date de référence, valable à terme dans tous les cantons. Avec l'application du PER dans les deux premières années de la scolarité dès la rentrée 2011, les dispositions actuelles en matière de temps partiel pour la 1^{re} année et de temps d'accueil en 1E, 2E et en 1^{re} primaire actuelles seront adaptées.

Une structure de veille permanente assurera l'observation et l'analyse de la transition entre petite enfance et cycle élémentaire en délimitant clairement les champs de compétences et de prestations éducatives.

- **La scolarité obligatoire se déroule sur 11 années** (au lieu de 9 actuellement) et sera divisée - LIP art. 3B, 4, 7 et 11A :
 - en deux degrés - le primaire et le secondaire I (il n'y aura donc plus à proprement parler de division enfantine à Genève),
 - et en trois cycles : le **cycle primaire I ou élémentaire** de la 1^{re} à la 4^e primaire, le **cycle primaire II ou cycle moyen** de la 5^e à la 8^e primaire et le **cycle d'orientation** de la 9^e à la 11^e CO.

La numérotation des années scolaire sera donc modifiée : on ne parlera plus de 1^{re} et 2^e enfantines. Les élèves commenceront à 4 ans révolus en 1^{re} primaire et poursuivront jusqu'en 8^e primaire, puis en 11^e du CO.

- Les cantons et les communes doivent assurer des horaires scolaires homogènes – HarmoS parle d'« **horaires-blocs** » – pour le temps que les élèves passent en classe. Il faut fixer le début et la fin des cours le matin et l'après-midi de façon à éviter des décalages, et donc des transports inutiles, pour les familles durant les 11 années de scolarité obligatoire. *Cette obligation est en fait déjà réalisée dans notre canton puisque, dans la règle la journée scolaire pour les élèves du niveau primaire commencent et finissent le matin et l'après-midi selon un horaire uniforme sur tout son territoire.*
- Pour répondre aux besoins des familles qui le demandent, HarmoS recommande aussi de développer dans les cantons et les communes une offre appropriée de « **structures de jour** ». Autrement dit, la prise en charge des enfants, qui reste payante pour les parents, en dehors du temps passé en classe. Il s'agit en fait de développer des activités parascolaires qui comprennent en particulier la pause et le repas de midi, de créer ainsi un « espace éducatif » stimulant autour de l'école tout en tenant compte des horaires de travail des parents et permettre ainsi un accueil continu des enfants et des jeunes jusqu'à 15 ans.

L'accord HarmoS dit précisément à l'art. 11, al. 2 : « Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de

l'autorité parentale ». A Genève (comme du reste dans le canton de Vaud où le peuple a plébiscité l'accueil continu à la journée) la perspective de la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire et particulièrement cette disposition ont stimulé des initiatives afin d'améliorer la qualité et la coordination de l'offre d'activités parascolaires. Ces prestations se sont beaucoup développées à Genève au cours des dernières années dans le cadre du Groupement intercommunal pour les activités parascolaires (GIAP). Le service de recherche en éducation a conduit des études et des enquêtes (dans le contexte de l'examen d'un nouvel horaire scolaire) qui ont permis d'actualiser les données dans ce domaine et qui ont été présentées dans le cadre des travaux de la commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture lorsqu'elle a traité de l'IN 141 et du contre-projet⁷. Les modifications de fond dans la LIP résultant du vote sur l'article de la Constitution portant sur l'accueil continu qui interviendra prochainement seront proposées ultérieurement, en même temps que le projet de loi d'application que le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil en 2011.

Les finalités

(LIP art. 11B, 23, 26, 52)

- Contrairement au concordat scolaire de 1970 qui ne traitait que des structures de base telles que la durée de la scolarité obligatoire, le nombre de semaines d'école ou le début de l'année scolaire, l'accord HarmoS fixe aussi, au chapitre II, les **finalités** de la formation et la **politique d'enseignement des langues** : en somme, ce que tous les élèves doivent parcourir, acquérir et développer en termes de connaissances et compétences durant la scolarité obligatoire, « *ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle* ». **C'est l'esprit d'HarmoS : un projet qui met au centre du dispositif la qualité de l'enseignement et qui incite les 26 systèmes cantonaux à adapter leur système de formation aux enjeux actuels et aux exigences de la société.** Cette formation de base décrit en somme la « culture générale » (« Grundbildung ») à laquelle chaque élève doit avoir accès et doit avoir acquis, étant entendu que cette formation de base comporte plusieurs niveaux d'exigences et de maîtrise selon les aptitudes et les résultats des élèves. Ainsi, les plans d'études

⁷ Pecorini, M., Jaunin, A., Ducret J.-J., Benninghoff, F. *Aménagement du temps scolaire et extrascolaire : vers un nouvel horaire scolaire*. Genève : SRED, <http://www.ge.ch/sred/publications/docsred/2010/ATSE.pdf>

prévoient-ils trois niveaux dans les branches principales telles que la langue de scolarisation (le français en Suisse romande), la langue seconde (l'allemand, puisque tous les cantons romands défendent l'apprentissage de la langue nationale majoritaire dans notre pays avant l'anglais) ou les mathématiques.

– La formation de base comprend les 5 domaines suivants :

a) **Langues** : soit, en Suisse romande, le **français**, l'**allemand** (dès la 3^e primaire actuelle ou 5^e année HarmoS) et l'**anglais** (dès la 5^e primaire actuelle ou 7^e année HarmoS, en 2013). Le concordat HarmoS prévoit aussi l'intégration des cours de langue et culture d'origine et une offre facultative au secondaire I pour l'apprentissage de la 3^e langue nationale, l'italien.

b) **mathématiques et sciences naturelles**

c) **sciences humaines et sociales**

d) **musique, arts et activités créatrices**

e) **mouvement et santé**

« *La scolarité obligatoire favorise de plus chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.* » HarmoS vise aussi à ce qu'au terme de la scolarité obligatoire, les jeunes soient bien préparés à jouer leur rôle de citoyen et participent pleinement à la vie politique.

Ces domaines sont décrits et détaillés pour chaque cycle et chaque année scolaire en contenus et objectifs dans des **plans d'étude par région linguistique** : en Suisse romande, la formation des élèves sera basée, dès 2011, sur un plan d'études commun à tous les cantons : **le plan d'études romand (PER)**. En Suisse alémanique, il est prévu que tous les cantons se réfèrent au « Lehrplan 21 » (puisque 21 cantons sont concernés, y compris les cantons bilingues). Comme la CIIP a lancé depuis plus de dix ans les travaux visant à harmoniser leurs plans d'études et que certains cantons (Berne francophone, Jura et Neuchâtel) devaient les actualiser rapidement, l'élaboration du PER a en fait pris un peu d'avance (sur les cantons de la Suisse alémanique).

Réunie en séance plénière le 27 mai 2010, la CIIP a adopté la version définitive du plan d'études romand et une planification de l'élaboration et l'adaptation des moyens d'enseignement et des ressources didactiques, conformément aux dispositions d'HarmoS et de la convention scolaire

romande. Le PER entrera progressivement en vigueur dès la rentrée 2011 pour la ou les deux premières années de chaque cycle. **Cette décision marque de façon tangible et concrète une étape décisive dans le processus d'harmonisation et la volonté partagée des cantons romands d'aller de l'avant et d'élever le niveau d'exigence de l'enseignement durant les 11 années de la scolarité obligatoire.**

Les instruments

- Pour recueillir des informations qualitatives sur les niveaux de formation des élèves, leur parcours scolaire, leur insertion dans la vie professionnelle, les mesures prises pour lutter contre l'échec scolaire, pour assurer la relève et la formation des enseignant-e-s, pour disposer en somme de données fiables et comparables sur le plan national, régional et cantonal, HarmoS préconise de développer au niveau de la CDIP et de la Confédération les instruments de **monitorage**. Ils doivent permettre de faire évoluer le système harmonisé et d'éclairer le débat public sur l'école (et non d'établir des classements).
- Pour évaluer régulièrement la qualité du système de formation (et non pas ce que chaque élève a ou n'a pas appris), des **standards nationaux de formation** décriront pour chaque domaine les exigences (de base) attendues au terme de chaque cycle. En toute logique, les plans d'études régionaux, qui servent à l'enseignement et sur lesquels se base l'évaluation des élèves, et les standards nationaux de formation, qui servent à l'évaluation du système notamment par des tests et enquêtes sur des échantillons de la population scolaire, sont coordonnés et reliés entre eux.
- Sur le plan régional romand, afin de vérifier la maîtrise par les élèves des connaissances et compétences décrites dans le plan d'études, des **épreuves romandes de référence** seront élaborées en particulier pour le français, l'allemand, les mathématiques et les sciences. Ces épreuves romandes seront appelées à remplacer en partie les épreuves communes cantonales. A ce titre, dans le cadre du monitoring national comme pour les épreuves qui seront organisées à l'échelle romande, la CDIP, comme la CIIP, défendent une position unanime pour que les données et résultats ne soient en aucun cas établis sous la forme de classements, notamment entre les établissements scolaires.
- Enfin, chaque élève disposera à terme de **portfolios** qui indiqueront en premier, en référence aux critères européens, leurs compétences linguistiques, et d'un **profil de compétence** utile à son orientation scolaire et professionnelle.

Tous ces axes majeurs de l'harmonisation, développés en détail dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur l'adhésion au concordat HarmoS et à la convention scolaire romande ont entraîné et vont entraîner à Genève des adaptations du système de formation. Elles sont centrées sur les prestations d'enseignement et d'encadrement dans les degrés primaire et secondaire, en impliquant aussi, en première ligne, le degré secondaire II postobligatoire, aussi bien la formation de culture générale que la formation professionnelle. L'article 61, alinéa 3, de la Constitution fédérale précise du reste que « *Dans l'exécution de leurs tâches, ils [les cantons et la Confédération] s'emploient à ce que les filières de formation générale et les voies de formation professionnelle trouvent une reconnaissance sociale équivalente* ».

Dans chaque canton, les adaptations du système de formation seront plus ou moins importantes, et plus ou moins coûteuses, selon que la situation de départ est plus ou moins proche ou éloignée sur le plan structurel et sur celui des conditions-cadre d'enseignement. Ainsi, à Fribourg, une offre scolaire a dû être mise en place pour les petits de 4 ans car la 1^{re} enfantine n'existait pas; dans le canton de Vaud, l'école primaire devra s'étendre aux 5^e et 6^e années actuelles, entraînant la suppression du cycle dit de transition. Les cantons vont progressivement adapter leurs **grilles-horaire** pour équilibrer les parts dévolues à chaque domaine et discipline d'enseignement et vont, pour la plupart, augmenter la dotation d'enseignement pour au moins introduire l'anglais dans le 2^e cycle primaire, faire de la place à la « formation générale » (qui comprend notamment l'éducation citoyenne, à l'égalité, au développement durable, ou aux technologies de l'information et de la communication), voire compenser leur déficit pour l'enseignement du français, de l'allemand ou des mathématiques...

A Genève, comme près de 97% des élèves fréquentent déjà l'école à 4 et 5 ans, c'est avant tout l'exigence qualitative de revoir une mesure d'organisation, une mesure parmi bien d'autres, qui soulève le plus de questions et de controverses : celle qui vise à revoir le cadre de l'horaire scolaire des élèves dans la journée et la semaine avec une augmentation du temps passé à l'école, alors que, dans les autres cantons où elle est prévue, l'augmentation annoncée du temps d'enseignement suscite en général l'adhésion.

A l'instar des autres cantons, le DIP genevois se prépare depuis plusieurs mois à devenir HarmoS-compatible, à faire pleinement partie de l'espace romand de la formation et à jouer un rôle prépondérant dans la dynamique de l'harmonisation au plan national. Plusieurs grands projets doivent être pilotés

en même temps dans un contexte sensible où les difficultés sociales et familiales affectent aussi les conditions d'enseignement dans les classes.

Le Grand Conseil, en soutenant massivement l'adhésion à HarmoS, a mis en évidence la dynamique positive qu'un tel mouvement pouvait entraîner pour les acteurs de l'éducation ainsi que les avantages pour les élèves et les enseignants de bénéficier d'un cadre de référence partagé par les autres cantons. Il ne s'agit pas de faire comme les autres, mais de saisir l'opportunité de la mise en œuvre d'HarmoS pour se donner les moyens de faire mieux, à la condition de garder constamment à l'esprit les priorités sur les activités d'enseignement et le soutien aux élèves en difficulté et de promouvoir l'équité et l'efficacité.

Grâce à la nouvelle coordination entre les cantons pour la scolarité obligatoire voulue par les articles révisés en 2006 de la Constitution fédérale, mais aussi – et surtout – de coordination entre les différents niveaux d'enseignement et les partenaires au sein d'un même département, grâce à l'esprit de coopération qu'elle instaure, **l'harmonisation scolaire permet d'assurer une meilleure continuité de l'enseignement plus lisible et cohérente entre le primaire et le cycle d'orientation dans un même canton, de revisiter et d'adapter l'offre publique d'enseignement et d'éducation, de renforcer les exigences, d'investir les énergies et les ressources pour favoriser la réussite scolaire de chaque élève.**

Cette dynamique vise aussi à adapter l'organisation administrative du DIP pour aboutir à la mise en place d'une collaboration institutionnelle permanente, voire de services communs entre la direction générale du primaire et celle du CO dans la perspective de leur intégration. A court terme, des adaptations de grande ampleur dues à l'harmonisation scolaire concernent aussi les systèmes d'information pour répondre aux requêtes pour le monitoring national, pour assurer le suivi des parcours des élèves, le pilotage des mesures et dispositifs de soutien scolaire, l'adaptation des bulletins scolaires (voir chapitre 6 ci-dessous et tableaux financiers).

Cette émulation permet de mettre en exergue les atouts de l'école publique genevoise et les points qui doivent être améliorés et consolidés. Les comparaisons intercantionales et les indicateurs genevois produits chaque année soulignent des données, des réalités et des évolutions différentes dans chaque canton et révèlent dans quels domaines il faut produire un effort particulier. Les classements établis lors des enquêtes internationales telles que PISA, souvent invoqués, ne révèlent que partiellement la réalité et la complexité des activités et des mesures en éducation. Ils montrent cependant régulièrement que si les moyennes genevoises sont généralement inférieures, c'est parce que la part des élèves dont les conditions socio-économiques sont

précaires est plus importante dans notre canton et que ce sont particulièrement les élèves issus des milieux défavorisés et précarisés qui ne parviennent pas aux seuils de compétences minimaux.

En outre, la mise en œuvre des accords intercantonaux influence des domaines majeurs de politique publique tels que la petite enfance (de 0 à 4 ans), les activités parascolaires et périscolaires, les activités culturelles, sportives, de loisirs; mais aussi, la politique de la famille et la politique de jeunesse.

Enfin, les « *13 priorités de l'instruction publique genevoise* » portées par le conseiller d'Etat en charge du DIP et annoncées publiquement en janvier 2005 à l'ensemble des professionnels et des partenaires de l'école se sont traduites par des projets et des réalisations qui visaient d'abord à concrétiser des exigences de cohérence au sein du système scolaire genevois. Des priorités politiques telles que « *Combattre l'échec scolaire* », « *Autonomie de l'établissement et partenariat avec les familles* », « *Intégration des personnes handicapées* », « *Une politique en faveur de l'égalité entre filles et garçons* » « *Renforcer la cohérence et la qualité du système scolaire* », ont permis de faire évoluer l'école genevoise et de préparer les acteurs et les institutions à la mise en œuvre de l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Ainsi, les plus récentes décisions politiques dans le domaine de l'éducation et de la formation concourent à réunir des conditions favorables à Genève pour relever les défis de l'harmonisation scolaire :

- Les votes du peuple genevois pour, d'une part, soutenir un cadre d'évaluation scolaire structuré et lisible avec des notes et des moyennes dans l'enseignement primaire (septembre 2006) et, d'autre part, un **nouveau cycle d'orientation unifié**, plus exigeant mais pas plus sélectif (mai 2009).
- La réorganisation du **fonctionnement de l'enseignement primaire**, avec l'institution d'établissements scolaires dotés d'une **direction**, d'un **conseil** qui réunit les parents, les professionnels, les communes, les partenaires de l'école, et enfin, d'un **projet d'établissement**, instrument qui permet à chacun d'entre eux de fixer des objectifs clairs, raisonnables, réalisables et mesurables et qui doit contribuer à leur déléguer plus d'autonomie.
- La mise en place du **Réseau d'enseignement prioritaire (REP)** qui sera étendu au CO et qui montre déjà à quel point l'école comme lieu d'apprentissage et comme lieu de vie contribue à la lutte contre l'échec et la précarité.
- La création d'un **Institut universitaire de formation des enseignants** – l'IUFE – qui regroupe sous un même toit les futurs enseignant-e-s du

primaire et du secondaire et garantit un haut niveau de formation axé sur les stages et les pratiques en classe.

- La nouvelle **loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés** et **l'accord intercantonal sur la collaboration des cantons dans le domaine de la pédagogie spécialisée** (ce dernier résultant de la nouvelle répartition des charges entre la Confédération et les cantons - la RPT). Cette démarche traduit la volonté politique de traiter conjointement l'amélioration de la qualité de l'enseignement ordinaire et l'intégration des élèves à besoins particuliers ou handicapés. Il s'agit donc de viser en terme de politique publique les meilleures interactions entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin d'offrir les prestations les mieux adaptées à la situation de ces élèves et de ces jeunes. Le domaine de la pédagogie spécialisée concerne les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans.

5. Les principales étapes de la mise en œuvre d'HarmoS

Dire que la question de l'horaire scolaire n'a rien à voir avec HarmoS ou réduire HarmoS au mercredi matin d'école constitue une erreur de perspective qui risque de réduire la portée des améliorations mises en chantier. Rétablir une demi-journée d'école ne suffit pas et de loin à faire mieux. Mais ne pas le faire, c'est se priver d'un avantage dont tous les autres élèves de notre pays bénéficient d'ores et déjà. Dans le projet de loi qui porte sur cet objet, le Conseil d'Etat expose les autres projets et les réalisations qu'il entend mettre en œuvre pour, dans le contexte de l'harmonisation scolaire, donner à l'école genevoise les meilleurs chances de réussite, pour jouer sur tous les tableaux possibles et raisonnables, sans privilégier la quantité de peinture au détriment de la qualité de l'œuvre.

Ces projets et réalisations concernent en particulier la mise en œuvre du **plan d'études romand**, **l'adaptation des grilles-horaire**, le dispositif de **formation du corps enseignant**, l'instauration du **nouveau cycle d'orientation unifié**, les **mesures de soutien et d'aide aux élèves en difficultés**, la **transition entre la scolarité obligatoire et postobligatoire**, **l'accueil continu** et les **activités parascolaires**, enfin, à terme, les **adaptations nécessaires dans l'organisation administrative du DIP**.

Rappel du calendrier politique

Mai 2006 : Acceptation par le peuple et les cantons des articles constitutionnels sur la formation.

Juin 2007 : Adoption par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS) et par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) de la convention scolaire romande.

Décembre 2008 : Adoption par le Grand Conseil des lois autorisant le canton de Genève à adhérer aux deux accords intercantonaux. Le gouvernement et le parlement soutiennent le principe d'augmenter le temps d'enseignement pour les élèves en scolarité obligatoire et d'accorder les moyens nécessaires.

- Février 2009 : Promulgation par le Conseil d'Etat des lois d'adhésion C 1 06.0 et C 1 07.0. Genève est le 9^e canton à adhérer à HarmoS.
- Mai 2009 : le peuple genevois adopte le contre-projet à l'IN 134 sur le CO. L'IN 138 est retirée par les initiants.
- Juin 2009 : Première séance de la commission « HarmoS et horaire scolaire » (15 séances jusqu'en septembre 2010).
- 1^{er} août 2009 : Entrée en vigueur du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande.
- 25 mars - 14 mai 2010 : consultation par la commission HHS sur une proposition d'un nouvel horaire scolaire des élèves.
- 27 mai 2010 : la CIIP adopte le plan d'études romand (PER).
- 7 juin 2010 : le Conseil d'Etat présente son programme de législature 2010-2013.
- 9 juin 2010 : le rapport de synthèse suite à la consultation sur une proposition de nouvel horaire scolaire est rendu public par la commission HHS.
- 9 juin 2010 : le Conseil d'Etat adopte le nouveau règlement du CO.
- **Septembre 2010 : Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil deux projets de loi modifiant la LIP pour l'adapter aux dispositions des accords intercantonaux et pour un nouvel horaire scolaire.**

Planification 2010-2015 pour la mise en œuvre des axes principaux d'HarmoS

2010-2011

- Début de la suppression de la dispense d'âge simple : elle n'est plus accordée aux enfants nés en octobre 2006.
- Année de transition pour la mise en œuvre du Plan d'études romand (PER) et du nouveau CO : information générale de l'ensemble du corps enseignant primaire et secondaire (CO). Durant cette année et les années suivantes des plans de formation continue et de recyclage construits à partir des besoins identifiés par les enseignant-e-s seront mis en œuvre. Ils concernent bien entendu l'effort d'actualisation et de renforcement des compétences pour l'enseignement de l'anglais mais aussi de l'allemand au cycle moyen du primaire. Des projets de formation sont conçus avec l'institut de formation des enseignants de l'université de Genève (IUFE) qui doit jouer un rôle moteur pour permettre aux futur-e-s enseignant-e-s de s'approprier et d'utiliser le PER.
- Mise en place d'un monitoring transversal et d'une commission de suivi, de régulation et d'évaluation des mesures d'aide et de soutien scolaire aux élèves en difficultés.
- Poursuite de la concertation avec études et mandats concernant l'horaire scolaire et l'accueil continu.
- Suite au vote populaire sur l'accueil continu à la journée, lancement de concertation et d'études.

2011-2012

- **Institution de la scolarité obligatoire à 4 ans** - la dispense d'âge simple n'est plus accordée aux enfants nés en septembre et octobre 2007.
- **Introduction du PER** au cycle élémentaire en 1^{ère}, 2^e primaire (soit les actuelles 1^{ère} et 2^e enfantines, au cycle moyen en 5^e primaire (actuelle 3P) et au cycle d'orientation en 9^e (actuelle 7CO) et des moyens d'enseignement romands. Suite des formations continues et recyclages pour le corps enseignant.
- Mise en place des **nouvelles structures et dispositions (notamment des passerelles) dans les 20 établissements du cycle d'orientation en 9^e (7^e actuelle)**.
- Renforcement des dispositifs de soutien **scolaire aux élèves en difficultés**.
- Extension du **réseau d'enseignement prioritaire**.

- Préparations en vue de l'instauration du nouvel horaire scolaire et PL d'application sur l'accueil continu à la journée.

2012-2013

- La **date de référence au 31 juillet pour être admis à 4 ans révolus dans la scolarité obligatoire est appliquée**, sans dispense d'âge simple.
- Poursuite de l'introduction du PER en 3^e, 6^e et 10^e (soit 1P, 4P et 8CO) avec introduction de nouveaux moyens d'enseignement. Suite des formations continues et recyclages pour le corps enseignant.
- Nouveau CO en 10^e (8CO).
- Préparations en vue de l'instauration du nouvel horaire scolaire et de l'accueil continu à la journée.

2013-2014

- Dernière étape de l'introduction du PER en 7^e et 8^e du cycle moyen avec **l'introduction de l'anglais** et en 11^e (soit 5P, 6P et 9CO) avec introduction de nouveaux moyens d'enseignement. Suite des formations continues et recyclages pour le corps enseignant.
- Mise en place des nouvelles **grilles-horaire** au primaire et au CO.
- Mise en place d'un **nouvel horaire scolaire** dans l'école primaire.

Pour la rentrée scolaire 2015, tous les cantons concordataires devront avoir mis en œuvre l'ensemble des dispositions d'HarmoS et de la convention scolaire romande.

6. Analyse financière

Des ressources ponctuelles doivent être mises à disposition pour la mise en œuvre dès 2011 des dispositions des accords intercantonaux sur la scolarité obligatoire, en particulier du plan d'études romand (PER). La gestion, la coordination et la conduite du projet HarmoS se caractérisent par une forte composante de « gestion du changement » : concertation avec de nombreuses parties prenantes, communication interne et externe, coordination intercantonale régionale et nationale, coordination entre les services des deux directions générales et les 110 établissements scolaires, etc. Le projet est structuré en 17 sous-projets qui couvrent les trois axes suivants :

- la **réorganisation des structures pédagogiques** : organisation de l'offre de prestations aux élèves (scolarité dès 4 ans, horaires scolaires, grilles-horaires, anglais dès la 5^e, sections du CO, dispositifs de soutien, etc.).

- **L'adaptation des contenus de l'enseignement** : plan d'étude romand (PER), politique de l'enseignement langues, nouveaux moyens d'enseignement romands, évaluations cantonales et romandes, standards de formation et modèles de compétence, formation des maîtres (en anglais et allemand).
- **L'optimisation de l'organisation administrative** : rapprochement des services concernés du primaire et du CO (enseignement et évaluation commune, scolarité, accueil des migrants) avec la perspective de la mise en place de la direction générale de la scolarité obligatoire.

Concernant ce troisième axe, une réorganisation des missions et de services spécifiques des directions générales de l'enseignement primaire et du CO doivent permettre de mutualiser des ressources et de réaliser des économies sur des postes dévolus aux prestations de moyens (principalement services d'enseignement et de coordination pédagogique, des épreuves cantonales, de l'accueil des migrants). Ces économies devront compenser en partie dès 2012 les investissements liés à la mise en œuvre d'HarmoS. Soit :

1.- L'introduction du plan d'étude romand (PER), des moyens d'enseignement romands et de la politique d'enseignement des langues

- L'appropriation du PER par les 5 000 enseignants et sa concrétisation dans les cours donnés à 49 000 élèves impliquent un important travail d'actualisation et de mise en cohérence des pratiques professionnelles au sein des 110 établissements scolaires. Ce travail nécessite un processus d'information/formation de l'ensemble des personnels, de coordination par discipline d'enseignement qui couvre toute la scolarité obligatoire, ainsi que la participation à des groupes techniques intercantonaux. Cela comprend aussi l'utilisation progressive des nouveaux moyens d'enseignement romands.
- Les dispositifs de formation complémentaire imposée (« recyclage ») et de formation continue des enseignants, avec certification des niveaux de compétences linguistiques (200 maîtres d'anglais et 450 maîtres d'allemand), vont permettre de concrétiser la politique des langues.
- Les nouveaux moyens d'enseignements romands engendrent des coûts additionnels, qui ont été calculés sur la base des données transmises à ce jour par la conférence de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin (CIIP). Ces coûts correspondent au remplacement de l'ensemble des moyens d'enseignement. Cette opération s'étend de 2011 à 2014.
- Les modélisations et les études d'impact sont liées à l'augmentation du temps scolaire des élèves, au décrochement entre le temps d'enseignement

des élèves et celui des enseignants, ainsi qu'au changement d'horaires des élèves et des maîtres (en tenant compte des caractéristiques des bâtiments scolaires). A cela s'ajoutent les études d'impact sur les ressources humaines (réorganisation du travail entre titulaires et maîtres spécialistes, enquête RH sur les compétences linguistiques des maîtres, planification des besoins et de l'offre, traitement des questions de mobilité et de « voltige » entre écoles, etc.), ainsi que les travaux d'analyse liés à la mise en place de la DGEO.

2.- L'assistance à la maîtrise d'ouvrage (aMOA) et la maîtrise d'ouvrage (MOA) nécessaires à l'adaptation des systèmes d'information à HarmoS. Les besoins identifiés ne couvrent que ce qui est indispensable à la mise en place de l'harmonisation scolaire. Le projet a de fortes incidences sur les systèmes d'information « métier » relevant du périmètre SIEF (nBDS, SMOG, ACP, EVACOM, GGA, etc.), ainsi que sur SIRH. Il nécessitera également la mise en place d'un progiciel de confection des horaires des écoles du primaire.

3. - La réorganisation administrative de la scolarité obligatoire constitue une condition nécessaire pour concrétiser l'harmonisation scolaire et doit aboutir à la mise en place de services communs entre la direction générale du primaire et celle du CO. Au niveau des services, le niveau d'intégration attendu varie grandement selon leurs missions et caractéristiques. Les travaux ont commencé en 2010 (suppression du centre de formation primaire et mise en place du réseau de coordination pédagogique). L'adaptation des structures administratives devra réaliser des économies selon les étapes du projet qui pourront dès 2011 compenser progressivement les investissements pour HarmoS.

Les budgets de fonctionnement de la direction de l'enseignement primaire et de la direction du cycle d'orientation pourront prendre en charge une partie des coûts des nouveaux moyens d'enseignement et de la formation continue concernant l'apprentissage de l'allemand et de l'anglais.

Les coûts de gestion et de coordination du projet, ainsi que les coûts d'aMOA et MOA seront pris en charge par l'unité de gestion de projets du secrétariat général.

Les charges ne pouvant être couvertes par les budgets actuels sont :

459 000 F	inscrits au projet de budget 2011
818 000 F	inscrits au PFQ tranche 2012
822 000 F	inscrits au PFQ tranche 2013
826 000 F	inscrits au PFQ tranche 2014
Soit 2 925 000 F	pour la période 2011-2014

7. Commentaires article par article

Une partie importante des modifications opérées dans le présent projet de loi consiste en une adaptation des termes utilisés dans la LIP actuelle à ceux consacrés par l'accord HarmoS (art. 6) et la convention scolaire romande (art. 5).

Ainsi les termes « *degré d'enseignement* » ou « *niveau d'enseignement* » remplacent-ils ceux de « *ordre d'enseignement* » ou simplement « *enseignement* » et désignent les phases de la scolarité (degrés primaire, secondaire I, secondaire II et tertiaire) en référence à la terminologie utilisée sur le plan international; le terme « *année* » ou « *année scolaire* » remplacent ceux de « *degré scolaire* » ou « *degré d'école* ».

Art. 3A

Les cantons étant tenus de coopérer dans certains domaines de la scolarité obligatoire, notamment la durée des degrés et cycles scolaires, l'harmonisation des plans d'études, la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques, les compétences de la conférence de l'instruction publique s'en trouvent limitées d'autant.

Art. 3B al. 2

L'adaptation des termes de la LIP à ceux des deux accords cantonaux permet par la même occasion de retoucher les formulations employées jusqu'alors en ce qui concerne certaines fonctions et d'autre part les rendre conforme au langage épïcène. Ainsi :

lettre b) la dénomination exacte de la fonction est directrice ou directeur d'établissement scolaire de l'enseignement primaire;

lettres c) et d) idem. On parle désormais de directrice ou directeur d'établissement scolaire (et non plus d'école : un établissement peut être constitué de deux, trois voire quatre écoles), une précision est apportée quant au niveau secondaire, il s'agit de l'enseignement secondaire I et II;

lettre g) le terme « *ordre* » d'enseignement est supprimé et remplacé par « *degré* » d'enseignement.

Art. 4 lettre f

Il s'agit là d'une adaptation terminologique. Les degrés d'enseignement comprennent chacun un certain nombre d'années scolaires.

Art. 7

La structure de l'instruction publique figure à l'article 6 de l'accord HarmoS étant rappelé que l'article 62 de la Constitution fédérale (ci-après Cst.) impose une harmonisation nationale de la durée des degrés d'enseignement et des passages de l'un à l'autre. La LIP intègre cette obligation aux articles 7, 11A et 44.

L'article 7 prévoit une structure générale de l'instruction publique conforme à HarmoS, qui comprend quatre degrés, à savoir le degré primaire, le degré secondaire I, auxquels succèdent les degrés secondaire II et tertiaire. Le terme de degré remplace dans la LIP celui d'enseignement, lorsqu'il caractérise un niveau d'enseignement (l'enseignement primaire devient le degré primaire, l'enseignement secondaire I le degré secondaire I et ainsi de suite).

L'alinéa 2 précise la structure de la scolarité obligatoire. La dénomination, de même que la durée des degrés qui font partie de la scolarité obligatoire, sont fixées de manière contraignante par HarmoS.

Art. 9

Le programme établi par le département doit désormais être conforme à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande, et suivre notamment le plan d'études romand. Une précision allant dans ce sens est apportée à cet article.

Art. 11

Désormais, conformément à l'accord HarmoS, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants âgés de 4 ans révolus au 31 juillet et les années d'école infantine facultatives jusqu'alors, sont intégrées dans le cursus de l'école obligatoire.

Les cantons n'ont plus la possibilité de modifier la date de référence de plus ou moins quatre mois, comme le prévoyait le concordat scolaire de 1970 (art. 2 lettre a) qui fixait la date de référence au 30 juin. La date de référence du 31 juillet est contraignante.

Toutefois, HarmoS n'ôte pas la possibilité aux cantons d'accorder des dispenses individuelles dûment justifiées aux élèves jugés aptes à fréquenter une classe destinée à des enfants plus âgés.

Le règlement fixera les conditions de telles dispenses, sous réserve du principe selon lequel le Conseil d'Etat n'entend pas accorder de dispense en vue d'avancer l'âge d'entrée à l'école.

Les élèves ne pourront en outre bénéficier d'une dispense d'âge que pour autant qu'ils aient accompli la première année du cycle élémentaire. Il ne sera donc pas possible à un élève, quel que soit son âge ou ses aptitudes, d'entrer directement en 2^e année du cycle élémentaire.

HarmoS permet également d'accepter exceptionnellement et pour de justes motifs, que des enfants ne commencent l'école qu'une année scolaire plus tard.

Art. 11A

En fixant l'âge d'entrée en scolarité obligatoire deux ans plus tôt, l'accord HarmoS entendait ajouter 2 années supplémentaires à la scolarité obligatoire, celle-ci se déroulera maintenant sur 11 années scolaires.

C'est la première fois qu'un accord intercantonal fixe la durée des différents degrés scolaires (cf. art. 21).

Les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 11 sont abrogés, dans la mesure où ils ne correspondent plus à la réalité. En effet plus aucun élève n'entre en formation professionnelle à l'âge de 14 ans et six mois ni ne prend un emploi avant l'âge de 15 ans.

Art. 11B

alinéa 1: Comme le souligne la CDIP dans ses commentaires relatifs à l'accord HarmoS, « *Pour pouvoir parvenir à une harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelon national, (...), il convient tout d'abord de préciser, ce que sont les finalités de cette scolarité* ».

Il s'agit de permettre aux élèves d'acquérir les connaissances et les compétences fondamentales leur permettant de s'intégrer dans la société, la vie professionnelle mais aussi de développer leur identité culturelle.

Un des objectifs visés de la scolarité obligatoire est que tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. L'école doit donc leur transmettre une culture générale (« Grundbildung »), qui leur permettra l'accès au degré secondaire II.

Cette culture générale s'articule autour des cinq domaines définis par HarmoS (langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, art et activités créatrices, mouvement et santé), que le plan d'études romand décline en termes de connaissances et de compétences à acquérir par les élèves dans chacun ces domaines.

alinéa 2 : Les instruments d'évaluation commune des élèves comprennent les épreuves romandes de référence (art. 11 et 15 de la convention scolaire romande), et les épreuves communes cantonales.

Art. 21

L'accord HarmoS impose la durée du degré primaire, cycle élémentaire inclus, à savoir huit ans. Il ne s'agit pas d'un grand changement pour l'école genevoise qui offrait déjà deux années d'école enfantine facultatives avant la scolarité primaire obligatoire dont la durée était fixée à six années. L'organisation en deux cycles, imposée par la Convention scolaire romande existe déjà également.

L'école obligatoire est donc organisée en trois cycles : le cycle élémentaire et le cycle moyen, formant le degré primaire suivis par le cycle d'orientation, formant le degré secondaire I. La CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) a décidé le 27 mai 2010 d'adopter la numérotation de chaque année scolaire de la scolarité obligatoire de 1 à 11.

Art. 22

Alinéa 2 : L'élaboration et la coordination des plans d'études et des moyens d'enseignement sont laissées à la compétence des régions linguistiques. La Convention scolaire romande (art. 9) charge la CIIP d'assurer ces tâches.

Art. 47

Alinéa 2 : Il est nécessaire de préciser ici que c'est aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles que le redoublement n'est pas un droit. En effet aux termes de l'accord HarmoS (art. 6, al. 5) et de la Convention scolaire romande (art. 5, al. 5), dans l'enseignement obligatoire, le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés dépend du développement personnel de chaque élève.

Art. 52

Tout comme pour le degré primaire, le plan d'études romand détermine les connaissances et les compétences que les élèves doivent acquérir durant le cycle d'orientation.

Dispositions transitoires :

Les cantons parties à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande ont jusqu'à 2015 pour adapter leurs législations et mettre en œuvre l'harmonisation de la scolarité obligatoire.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs ci-dessus, le Conseil d'Etat procédera à la mise en œuvre de la présente loi par étapes, selon un calendrier qu'il fixera.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 3) *Tableau synoptique*

**Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
 PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi modifiant la loi sur l'instruction publique (C 1 10)
 HarmoS**

Projet présenté par le DIP

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	459'050	1'277'191	2'099'462	2'925'907	2'942'516	2'959'291	2'959'291
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>		409'050	822'191	1'239'462	1'660'907	1'677'516	1'694'291	1'694'291
Dépenses générales [31]	0	50'000	455'000	860'000	1'265'000	1'265'000	1'265'000	1'265'000
Charges en matériel et véhicule <small>(mobilité, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>		50'000	455'000	860'000	1'265'000	1'265'000	1'265'000	1'265'000
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), concourants, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33]	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges <small>(préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	71'000	142'000	142'000	142'000	142'000
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(régularisation de revenus (impôts, instruments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	71'000	142'000	142'000	142'000	142'000
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charge - revenu)	0	459'050	1'277'191	2'028'462	2'783'907	2'800'516	2'817'291	2'817'291
Remarques :								

Signature du responsable financier: 
 Date: 07.09.2010

Tableau synoptique

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Titre I Dispositions générales</p> <p>Chapitre I Autorités</p> <p>Art. 1 Département compétent La direction et l'administration de l'instruction publique appartiennent au Conseil d'Etat et, sous la surveillance de ce corps, au département chargé de l'instruction publique (ci-après : département).</p>	Inchangé	
<p>Art. 2 Dispositions d'exécution 1 Le Conseil d'Etat édicte tous les règlements nécessaires à l'application de la présente loi et des prescriptions sur la discipline des mineurs. 2 La délégation des articles 121, alinéa 2, 122, alinéa 2, 123, alinéa 1, 126A, alinéa 2, 128, 129A, alinéa 1, est fixée par règlement.</p>	Inchangé	
<p>Art. 2A Egalité entre homme et femme Au sens de la présente loi et conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.</p>	Inchangé	
<p>Art. 3 Droit de regard 1 Les députés au Grand Conseil peuvent, en tout temps, être autorisés à visiter les établissements d'instruction publique. 2 Il en est de même des membres des autorités municipales pour les écoles primaires de leur commune.</p>	Inchangé	

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>Chapitre IA Conférence de l'instruction publique</p> <p>Art. 3A But et compétences</p> <p>Il est institué une conférence de l'instruction publique destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel.</p> <p>2 Ses préavis ne lient ni le département ni le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 3A, al. 1 (nouvelle teneur) (ci-après : conférence) destinée à établir un contact entre les autorités scolaires et le corps enseignant d'une part, les parents et l'opinion publique d'autre part. Cette conférence consultative peut donner son avis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment celles d'organisation scolaire, de méthodes, de programmes et de matériel, dans les limites de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (ci-après : « l'accord HarmoS ») et de la Convention scolaire romande.</p>	<p>Art. 3A</p> <p>Les cantons étant tenus de coopérer dans certains domaines de la scolarité obligatoire, notamment la durée des degrés et cycles scolaires, l'harmonisation des plans d'études, la coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques, les compétences de la conférence de l'instruction publique s'en trouvent limitées d'autant.</p>
<p>Art. 3B Composition</p> <p>1 La conférence de l'instruction publique se compose de 46 membres.</p> <p>2 En font partie :</p> <p>a) d'office :</p> <p>1° le chef du département,</p> <p>2° le secrétaire général du département,</p> <p>3° le recteur de l'université ou un membre du rectorat,</p> <p>4° le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;</p> <p>b) 2 directeurs de l'enseignement primaire, désignés par le département;⁽¹⁾⁽²⁾</p> <p>c) 2 directeurs d'écoles secondaires, désignés par le département;</p> <p>d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle d'orientation et un au moins dans l'enseignement secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;</p>	<p>Art. 3B (nouvelle teneur)</p> <p>1 La conférence se compose de 46 membres.</p> <p>2 En font partie :</p> <p>a) d'office :</p> <p>1° la cheffe ou le chef du département,</p> <p>2° la secrétaire générale ou le secrétaire général du département,</p> <p>3° la rectrice ou le recteur de l'université ou un membre du rectorat,</p> <p>4° la directrice générale ou le directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue ou son représentant;</p> <p>b) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement primaire, désignés par le département;</p> <p>c) 2 directrices ou directeurs d'établissements scolaires de l'enseignement secondaire I et II, désignés par le département;</p> <p>d) 6 membres du corps enseignant dont 2 appartenant à l'enseignement primaire et 4 à l'enseignement secondaire I et II; parmi ces derniers, un au moins enseignant au cycle d'orientation et un au moins dans l'enseignement</p>	<p>Art. 3B al. 2</p> <p>L'adaptation des termes de la LIP à ceux des deux accords cantonaux permet par la même occasion de retoucher les formulations employées jusqu'alors en ce qui concerne certaines fonctions et d'autre part les rendre conforme au langage épique. Ainsi :</p> <p><i>lettre b)</i> la dénomination exacte de la fonction est directrice ou directeur d'établissement scolaire de l'enseignement primaire;</p> <p><i>lettres c) et d)</i> idem. On parle désormais de directrice ou directeur d'établissement scolaire (et non plus d'école: un établissement peut être constitué de deux, trois voire quatre écoles), une précision est apportée quant au niveau secondaire, il s'agit de l'enseignement secondaire I et II</p> <p><i>lettre a)</i> le terme "ordre" d'enseignement est supprimé et remplacé par "degré" d'enseignement.</p>

Dispositions actuelles	Modifications	Commentaires
<p>e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;</p> <p>f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents ordres d'enseignement;</p> <p>h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisis des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;</p> <p>i) 1 représentant des associations des travailleurs;</p> <p>j) 1 représentant des associations des employeurs.⁽⁷⁵⁾</p>	<p>secondaire professionnel. Les représentants du corps enseignant sont désignés par leurs associations respectives;</p> <p>e) 2 représentants des autorités communales dont l'un est la conseillère ou le conseiller administratif de la Ville de Genève délégué aux écoles, et l'autre une représentante ou un représentant de l'Association des communes genevoises, désigné par elle;</p> <p>f) 2 spécialistes des sciences de l'éducation nommés par le Conseil d'Etat;</p> <p>g) 12 personnes désignées par le Conseil d'Etat, représentant les parents d'élèves, sur proposition des associations de parents d'élèves des différents degrés d'enseignement;</p> <p>h) 14 personnes, dont une par parti représenté au Grand Conseil, désignées par le Grand Conseil et les autres par le Conseil d'Etat. Les divers milieux doivent être représentés. Sont choisis des personnes manifestant de l'intérêt pour les problèmes de l'enseignement;</p> <p>i) 1 représentante ou représentant des associations des travailleurs;</p> <p>j) 1 représentante ou représentant des associations des employeurs.</p>	
<p>Art. 3C Fonctionnement</p> <p>¹ Le chef du département préside de droit la conférence. En cas d'absence, il délègue son droit à un membre de celle-ci.</p> <p>² La conférence se réunit au moins 5 fois par an. Elle est convoquée par son président ou lorsque 10 de ses membres le demandent.</p> <p>³ Les fonctions de membre de la conférence sont gratuites.</p> <p>⁴ Un règlement du Conseil d'Etat détermine le fonctionnement interne de la conférence.</p>	<p>Inchangé</p>	

<p>Chapitre II Enseignement public</p> <p>Art. 4 Objectifs de l'école publique L'enseignement public a pour but, dans le respect de la personnalité de chacun :</p> <p>a) de donner à chaque élève le moyen d'acquérir les meilleures connaissances dans la perspective de ses activités futures et de chercher à susciter chez lui le désir permanent d'apprendre et de se former;</p> <p>b) d'aider chaque élève à développer de manière équilibrée sa personnalité, sa créativité ainsi que ses aptitudes intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques;</p> <p>c) de veiller à respecter, dans la mesure des conditions requises, les choix de formation des élèves;</p> <p>d) de préparer chacun à participer à la vie sociale, culturelle, civique, politique et économique du pays, en affermissant le sens des responsabilités, la faculté de discernement et l'indépendance de jugement;</p> <p>e) de rendre chaque élève progressivement conscient de son appartenance au monde qui l'entoure, en éveillant en lui le respect d'autrui, l'esprit de solidarité et de coopération et l'attachement aux objectifs du développement durable;</p> <p>f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premiers degrés de l'école.</p>	<p>Art. 4 lettre f (nouvelle teneur)</p> <p>f) de tendre à corriger les inégalités de chance de réussite scolaire des élèves dès les premières années de l'école.</p>	<p>Art. 4 lettre f) Il s'agit là d'une adaptation terminologique. Les degrés d'enseignement comprennent chacun un certain nombre d'années scolaires.</p>
<p>Art. 4A Intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés ¹ Au sens des dispositions de l'article 4 et de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés, du 14 novembre 2008, l'enseignement public pouvait à leur intégration totale ou partielle.</p>	<p>Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>² Chaque enfant et jeune à besoins éducatifs particuliers ou handicapé sera intégré dans la structure d'enseignement ou de formation la plus adaptée à ses besoins et visant à la plus grande autonomie à sa majorité, tout en répondant aux besoins de tous les élèves ou apprentis de la classe.</p> <p>³ Le département peut solliciter à cet effet toute collaboration utile, au sens de l'article 5.</p>		
<p>[Art. 4B, 4C]</p>		
<p>Art. 5 Relations avec la famille</p> <p>¹ L'école publique complète l'action éducative de la famille en relation étroite avec elle. Elle peut également solliciter des collaborations diverses de la part des milieux culturels, économiques, politiques et sociaux.</p> <p>² L'autorité scolaire encourage la participation active des maîtres, des élèves et de leurs parents aux responsabilités scolaires.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 6 Respect des convictions politiques et confessionnelles</p> <p>L'enseignement public garantit le respect des convictions politiques et confessionnelles des élèves et des parents.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 6A Recyclage et formation continue des enseignants</p> <p><i>But</i></p> <p>¹ Le recyclage et la formation continue visent à permettre aux enseignants de s'acquitter au mieux de leur mission auprès des élèves, telle qu'elle est définie à l'article 4.</p> <p><i>Définitions</i></p> <p>² Le recyclage est une formation obligatoire découlant de changements importants de programmes, de méthodes ou de moyens d'enseignement.</p> <p>³ La formation continue est facultative. Elle procède d'un approfondissement de la formation de base ou</p>	<p>Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>spécialisée, par l'acquisition de connaissances dans les domaines pédagogique, scientifique et culturel.</p> <p>Organisation et responsabilités</p> <p>⁴ Le département et les directions prennent les mesures nécessaires au recyclage ou propres à encourager la formation continue; ils s'assurent que ces activités se déroulent sans perturber l'enseignement.</p> <p>⁵ Les enseignants veillent à leur formation continue.</p> <p>Dépenses</p> <p>⁶ Les dépenses affectées au recyclage et à la formation continue des enseignants figurent au budget de l'Etat.</p>		<p>Art. 7 Enseignements</p> <p>L'instruction publique comprend :</p> <p>a) l'enseignement primaire;</p> <p>b) l'enseignement secondaire;</p> <p>c) l'enseignement tertiaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi.
<p>Art. 7 Degrés d'enseignement, (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ L'instruction publique comprend :</p> <p>a) le degré primaire, composé du cycle élémentaire et du cycle moyen;</p> <p>b) le degré secondaire I;</p> <p>c) le degré secondaire II;</p> <p>d) le degré tertiaire, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'université, régie par la loi sur l'université, du 13 juin 2008, - les hautes écoles spécialisées régies par la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, - le tertiaire ne relevant pas des hautes écoles, régi par la présente loi. <p>² Le degré primaire et le degré secondaire I constituent la scolarité obligatoire.</p>	<p>Art. 7A Fréquentation scolaire obligatoire</p> <p>Inchangé</p>	<p>Art. 7A Fréquentation scolaire obligatoire</p> <p>La participation aux cours est obligatoire, sous réserve des absences admises pour motifs valables.</p>
<p>Art. 7</p> <p>La structure de l'instruction publique figure à l'art 6 de l'accord HarmoS étant rappelé que l'art. 62 de la Constitution fédérale (ci-après Cst.) impose une harmonisation nationale de la durée des degrés d'enseignement et des passages de l'un à l'autre. La LIP intègre cette obligation aux art. 7, 11A et 44.</p> <p>L'art. 7 prévoit une structure générale de l'instruction publique conforme à HarmoS, qui comprend quatre degrés, à savoir le degré primaire, le degré secondaire I, auxquels succèdent les degrés secondaire II et tertiaire. Le terme de degré remplace dans la LIP celui d'enseignement, lorsqu'il caractérise un niveau d'enseignement (l'enseignement primaire devient le degré primaire, l'enseignement secondaire I le degré secondaire I et ainsi de suite).</p> <p>L'alinéa 2 précise la structure de la scolarité obligatoire. La dénomination, de même que la durée des degrés qui font partie de la scolarité obligatoire, sont fixées de manière contraignante par HarmoS.</p>		

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>Art. 7B Elèves en difficultés Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières dans l'enseignement primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins.</p>	<p>Art. 7B (nouvelle teneur) Les élèves qui éprouvent des difficultés scolaires particulières aux degrés primaire, secondaire I et secondaire II font l'objet d'un suivi pédagogique adapté à leurs besoins</p>	
<p>Art. 7C Expérience et innovation pédagogique ¹ Pour prendre en compte les transformations sociales, l'évolution des savoirs et les progrès scientifiques, notamment dans les domaines de la didactique et de la pédagogie, le département encourage l'expérience et l'innovation pédagogique. L'expérience est limitée dans le temps et l'espace. L'innovation est durable et généralisée, à des degrés divers. ² Un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique doit faire l'objet d'une information aux parents et aux élèves. Il peut être proposé notamment : a) par une ou plusieurs directions générales en concertation avec les partenaires concernés; b) par un établissement, en accord avec sa direction générale, après concertation en son sein sous forme de projet d'établissement et dans les limites d'un plan d'études-cadre. ³ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation. ⁴ Lorsqu'un projet d'expérience ou d'innovation pédagogique déroge aux dispositions réglementaires, l'accord préalable du Conseil d'Etat est requis. Ce dernier fixe par règlement le but, le contenu, le champ d'application, la durée, ainsi que les modalités et le contenu de l'évaluation du projet d'innovation.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 7D Développement de la collaboration entre écoles ¹ Le département encourage, à tous les niveaux, dans le respect des exigences de chaque enseignement et des titres délivrés, la collaboration entre écoles du canton. ² Cette collaboration peut se développer dans le cadre de régions géographiques, en impliquant une synergie</p>	<p>Art. 7D, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>² Cette collaboration peut se développer dans le cadre</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>entre les niveaux d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même niveau, entre les écoles d'une même filière.</p> <p>³ Cette collaboration a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers l'enseignement primaire, le cycle d'orientation, l'enseignement postobligatoire secondaire et tertiaire; b) de favoriser les échanges, en particulier entre filières de formation générale et professionnelle; c) de faciliter le passage des élèves entre filières de formation, compte tenu de leur orientation scolaire et professionnelle; d) de regrouper certaines activités dans un cadre géographique régional. 	<p>de régions géographiques, en impliquant une synergie entre les degrés d'enseignement primaire, secondaire et tertiaire, entre les filières d'enseignement à l'intérieur d'un même degré, entre les écoles d'une même filière.</p> <p>³ Cette collaboration a pour but :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de renforcer la cohérence du cursus des élèves à travers le degré primaire, le degré secondaire I, le degré secondaire II et le degré tertiaire; 	
<p>Art. 8 Période scolaire</p> <p>¹ L'année scolaire primaire et secondaire s'étend, dans la règle, sur quarante semaines d'études, de septembre à fin juin.</p> <p>² Les années secondaire et universitaire ont un semestre d'hiver et un semestre d'été.</p> <p>³ Le département fixe les dates d'ouverture et de clôture des études, les horaires, la durée des leçons, les vacances et, d'une façon générale, tout ce qui concerne l'activité scolaire.</p>	inchangé	
<p>Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants</p> <p>Art. 8A Obligation</p> <p>¹ Les élèves et étudiants qui suivent l'enseignement primaire, secondaire et universitaire doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.</p> <p>² A cet effet, le Conseil d'Etat conclut une police d'assurance collective pour couvrir les frais de guérison et les indemnités en cas de décès ou d'invalidité.</p> <p>³ Les modalités d'application sont fixées par un</p>	<p>Chapitre IIA Assurance-accidents des élèves et étudiants</p> <p>Art. 8A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les élèves et étudiants des degrés primaire, secondaire I et II et universitaires doivent être assurés contre les accidents survenant pendant les activités scolaires et universitaires ainsi que sur le trajet direct pour se rendre de leur résidence au lieu où elles se déroulent et pour en revenir.</p>	

<p>règlement.</p> <p>⁴ L'assurance est obligatoire et la prime est à la charge de l'élève ou de l'étudiant; cependant, celui qui justifie être au bénéfice de prestations au moins équivalentes à celles indiquées dans le règlement est dispensé d'adhérer à l'assurance prévue à l'alinéa 2 du présent article.</p>	<p>Chapitre III Instruction obligatoire</p> <p>Art. 9 Principe</p> <p>Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département.</p>	<p>Art. 9</p> <p>Le programme établi par le département doit désormais être conforme à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande, et suivre notamment le plan d'études romand. Une précision allant dans ce sens est apportée à cet article.</p>
<p>Chapitre III Instruction obligatoire</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la Convention scolaire romande.</p>	<p>Chapitre III Instruction obligatoire</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département conformément à l'accord HarmoS et à la Convention scolaire romande.</p>	
<p>Art. 10 Surveillance</p> <p>Le département, avec le concours des autorités et services cantonaux et municipaux, veille à l'observation des dispositions de la présente loi relatives à la scolarité obligatoire.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 11 Durée de l'obligation</p> <p>¹ La scolarité obligatoire comprend neuf années scolaires complètes. Les enfants âgés de 6 ans révolus y sont astreints dès le début de l'année scolaire; ils achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. Le règlement détermine les conditions d'octroi des dispenses d'âge pour l'admission à l'école.</p> <p>² Les élèves qui ont achevé le dernier degré de la scolarité obligatoire à l'âge de 14 ans et six mois au moins peuvent être autorisés à entrer en formation professionnelle.</p> <p>³ A titre exceptionnel, sur proposition de l'un des services de l'office de la jeunesse et avec l'accord de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, un élève peut être dispensé de fréquenter</p>	<p>Art. 11 Age d'admission à l'école (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La scolarité est obligatoire pour les enfants dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.</p> <p>² L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical, à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.</p> <p>⁴ Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut exceptionnellement et pour de justes motifs, reporter d'une année scolaire l'entrée d'un élève à</p>	<p>Art. 11</p> <p>Désormais, conformément à l'accord HarmoS, la scolarisation est obligatoire pour tous les enfants âgés de 4 ans révolus au 31 juillet et les années d'école enfantine facultatives jusqu'alors, sont intégrées dans le cursus de l'école obligatoire.</p> <p>Les cantons n'ont plus la possibilité de modifier la date de référence de plus ou moins quatre mois, comme le prévoyait le concordat scolaire de 1970 (art. 2 lettre a) qui fixait la date de référence au 30 juin. La date de référence du 31 juillet est contraignante.</p> <p>Toutefois, HarmoS n'ôte pas la possibilité aux cantons d'accorder des dérogations individuelles dûment justifiées aux élèves jugés aptes à fréquenter une classe destinée à des enfants plus âgés. Le règlement fixera les conditions de telles dispenses, sous réserve du principe selon lequel le Conseil d'Etat n'entend pas accorder de dispense en vue d'avancer l'âge d'entrée à</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>l'école et autorisé à prendre un emploi avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans révolus.</p>	<p>l'école obligatoire.</p>	<p>l'école. Les élèves ne pourront en outre bénéficier d'une dispense d'âge que pour autant qu'ils aient accompli la première année du cycle élémentaire. Il ne sera donc pas possible à un élève, quel que soit son âge ou ses aptitudes, d'entrer directement en 2^{ème} année du cycle élémentaire. HarmoS permet également d'accepter exceptionnellement et pour de justes motifs, que des enfants ne commencent l'école qu'une année scolaire plus tard.</p>
<p>Art. 11A Durée de la scolarité obligatoire (nouveau) 1^o La scolarité obligatoire comprend onze années scolaires complètes. 2^o En règle générale, les enfants achèvent leur scolarité obligatoire à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus. 3^o Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève.</p>	<p>Art. 11B Objectifs de la scolarité obligatoire (nouveau) 1^o Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui lui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines définis par l'accord HarmoS et le plan d'études romand. 2^o L'évaluation des élèves se fait en conformité des instruments définis par l'accord HarmoS et la Convention scolaire romande.</p>	<p>Art. 11A En fixant l'âge d'entrée en scolarité obligatoire deux ans plus tôt, l'accord HarmoS entendait ajouter 2 années supplémentaires à la scolarité obligatoire, celle-ci se déroulera maintenant sur 11 années scolaires. C'est la première fois qu'un accord intercantonal fixe la durée des différents degrés scolaires (cf. art. 21) Les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 11 sont abrogés, dans la mesure où ils ne correspondent plus à la réalité. En effet plus aucun élève n'entre en formation professionnelle à l'âge de 14 ans et six mois ni ne prend un emploi avant l'âge de 15 ans.</p>
		<p>Art. 11B <u>alinéa 1</u>: comme le souligne la CDIP dans ses commentaires relatifs à l'accord HarmoS, "Pour pouvoir parvenir à une harmonisation des objectifs de la scolarité obligatoire à l'échelon national, (...) il convient tout d'abord de préciser, ce que sont les finalités de cette scolarité". Il s'agit de permettre aux élèves d'acquérir les connaissances et les compétences fondamentales leur permettant de s'intégrer dans la société, la vie professionnelle mais aussi de développer leur identité culturelle. Un des objectifs visés de la scolarité obligatoire est que tous les jeunes puissent acquérir un certificat de formation professionnelle ou générale du degré</p>

		<p>secondaire II. L'école doit donc leur transmettre une culture générale ("Grundbildung"), qui leur permettra l'accès au degré secondaire II.</p> <p>Cette culture générale s'articule autour des cinq domaines définis par HarmoS (langues, mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, art et activités créatrices, mouvement et santé), que le plan d'études romand décline en termes de connaissances et de compétences à acquérir par les élèves dans chacun ces domaines.</p> <p><u>alinéa 2:</u> Les instruments d'évaluation commune des élèves comprennent les épreuves romandes de référence (art 11 et 15 de la convention scolaire romande), et les épreuves communes cantonales.</p>
<p>Art. 12 Instruction conforme</p> <p>Les parents, les tuteurs et les tiers chez qui demeurent les enfants sont tenus, sur demande de l'autorité compétente, de justifier que lesdits enfants reçoivent l'instruction fixée par la loi.</p>	Inchangé	
<p>Art. 13 Contraventions</p> <p>¹ Ces personnes, si elles contreviennent à la présente loi ou à ses règlements, seront punies de l'amende.</p> <p>² Les contrevenants aux prescriptions sur l'enseignement professionnel, y compris l'abus d'un titre, sont passibles des peines prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle.</p> <p>³ Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.</p> <p>⁴ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.</p>	Inchangé	

<p>Chapitre IV Enseignement privé</p> <p>Art. 14 Liberté d'enseignement</p> <p>¹ La liberté d'enseignement est garantie à tous les Suisses, sous réserve des dispositions prescrites par les lois et règlements dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène.</p> <p>² Les étrangers ne peuvent enseigner qu'après avoir obtenu une autorisation d'enseigner délivrée par le Conseil d'Etat. Cette autorisation, délivrée après un examen ou sur la production d'un diplôme reconnu suffisant, est révoquée en tout temps. Le règlement fixe les conditions de l'autorisation.</p> <p>³ Les dispositions relatives aux autorisations de séjour et de travail sont réservées.</p>	Inchangé	
<p>Art. 14A Ecole privée : autorisation préalable</p> <p>¹ L'exploitation d'une école privée, pour quelque enseignement que ce soit, ainsi que l'organisation de cours par correspondance, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du département.</p> <p>² Cette autorisation, qui n'est accordée que si l'enseignement projeté et les conditions dans lesquelles il doit être donné ne sont pas contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'hygiène, est révoquée en tout temps.</p> <p>³ Le règlement fixe la procédure et les conditions de l'autorisation.</p>	Inchangé	
<p>Art. 15 instruction obligatoire</p> <p>¹ Le département vérifie en tout temps que l'instruction obligatoire dans les écoles privées est conforme aux dispositions légales et réglementaires.</p> <p>² L'enseignement obligatoire, lorsqu'il a lieu à domicile, est également contrôlé.</p> <p>³ Si le département constate que l'instruction donnée dans une école privée ou à domicile est insuffisante, il prend les mesures qui s'imposent; il met notamment en demeure les parents ou les tuteurs des enfants de les envoyer dans une autre école ou de les confier à</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>d'autres professeurs.</p>		
<p>Art. 15A Sanctions pénales ¹ Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de son règlement d'application seront punis de l'amende. ² Le département prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services. ³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale s'appliquent.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Chapitre V Enseignements divers</p> <p>Art. 16 Enseignement de base dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre. ¹ L'Etat est garant de l'accès, le plus large possible, à un enseignement de base (non professionnel) de qualité dans les domaines de la musique, de la rythmique Jaques-Dalcroze, de la danse et du théâtre. ² A cet effet, le département délègue à des écoles ou instituts non rattachés à lui et à but non lucratif, sous la réserve de leur accréditation par le département, la réalisation d'une mission d'enseignement de base, soit au Conservatoire de musique de Genève, à l'Institut Jaques-Dalcroze, au Conservatoire populaire de musique ainsi qu'à d'autres entités. ³ Un contrat de prestations pluriannuel est conclu par le département avec chaque école de musique accréditée.</p> <p>Confédération des écoles genevoises de musique (CEGM) ⁴ Les écoles de musique accréditées s'associent pour constituer la Confédération des écoles genevoises de musique. Cette dernière a pour mission de piloter et de coordonner la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité, de diversité, de complémentarité, d'équité et de continuité. Dans ce cadre, elle veille à corriger les inégalités de chance de réussite dans les quatre</p>	<p>Chapitre V Enseignements divers</p> <p>Inchangé</p>	

domaines considérés. En outre, elle garantit l'articulation des enseignements de base avec la formation professionnelle subséquente en hautes écoles. De plus, elle veille à l'organisation et à la gestion optimales des services et ressources mis en commun par les écoles accréditées. Par ailleurs, elle collabore étroitement avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part. A cet effet, elle est mise au bénéfice d'une convention d'objectifs pluriannuels.

Commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques

⁵ Il est institué une commission cantonale pour l'éducation et l'enseignement artistiques dans les quatre domaines considérés. Organe de proposition et de conseil à l'intention du Conseil d'Etat, elle a pour mandat d'assurer des échanges réguliers entre les partenaires représentés en son sein, de veiller à l'adaptation continue de l'offre d'enseignement de base à l'évolution des besoins ainsi qu'à l'adéquation des prestations offertes par la Confédération des écoles genevoises de musique. Elle réunit des représentants de l'ensemble des institutions assumant des responsabilités dans l'éducation et l'enseignement artistiques concernés.

Enseignement professionnel en hautes écoles

⁶ Demeurent réservées :

- a) les dispositions de la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives à la formation professionnelle en Haute école de musique;
- b) les dispositions de la convention intercantonale relative à la Haute école de théâtre de Suisse romande, des 31 mai et 27 septembre 2001, qui assure en exclusivité la formation professionnelle des comédiens et metteurs en scène.

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>Art. 16A Utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les écoles</p> <p>¹ L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et leurs accès dans les écoles font l'objet d'objectifs généraux et de directives du département.</p> <p>² Le département prend toutes les mesures adéquates pour assurer la gestion du parc informatique et le contrôle de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication par les élèves.</p> <p>³ Dans ce but, il actualise régulièrement les directives destinées aux enseignants et aux élèves et met en place des outils pour éviter des dérives d'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication et notamment l'accès à des sites Internet sans rapport avec l'activité scolaire.</p> <p>⁴ Il organise des actions de formation pour les enseignants, de prévention pour les élèves, et d'information pour les parents.</p>	Inchangé	
<p>Art. 17 Education physique et civique</p> <p>Le département peut organiser des cours pour la préparation physique et civique de la jeunesse.</p>	Inchangé	
<p>Art. 18 Enseignement religieux</p> <p>L'enseignement religieux donné dans les locaux scolaires est facultatif. Il est assuré exclusivement par les ecclésiastiques des deux cultes. Son horaire est soumis à l'approbation du département, qui veille à faciliter son organisation. Cet enseignement, de même que celui qui est destiné aux catéchumènes, ne doit pas empiéter sur les heures de l'enseignement ordinaire.</p>	Inchangé	
<p>Art. 19 Cours agricoles</p> <p>Le département de l'intérieur et de la mobilité peut organiser des cours agricoles.</p>	Inchangé	
<p>Art. 20 Education routière</p> <p>¹ L'éducation routière est obligatoire dans tous les</p>	<p>Art. 20, al. 1 (nouveau teneur)</p> <p>¹ L'éducation routière est enseignée pendant la</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>degrés de l'enseignement primaire et secondaire.</p> <p>² A cet effet, le département peut solliciter des collaborations diverses, notamment celles des autorités municipales, cantonales et fédérales, des associations d'usagers de la route et des associations de parents.</p>	<p>scolarité obligatoire.</p> <p>² Inchangé.</p>	
<p>Art. 20A Commission consultative</p> <p>1 Il est constitué une commission consultative d'éducation routière pour satisfaire aux exigences de l'article 20.</p> <p>² En font partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> le chef du département ou son représentant; le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant; le directeur de l'enseignement secondaire ou son représentant; 4 membres du corps enseignant, soit un appartenant à l'enseignement enfantin, un à l'enseignement primaire, un au cycle d'orientation, et un à l'enseignement secondaire supérieur, chaque corps enseignant désignant son délégué; 4 représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement; 1 représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises; 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat; 3 représentants des associations de parents à raison de : <ol style="list-style-type: none"> 1 parent d'élève de l'enseignement primaire, 1 parent d'élève du cycle d'orientation, 1 parent d'élève de l'enseignement secondaire postobligatoire. <p>³ La commission peut prendre l'avis de personnes capables de la renseigner sur un objet spécial.</p> <p>⁴ Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.</p>	<p>Art. 20A, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² En font partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> la cheffe ou le chef du département ou son représentant; la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement primaire ou son représentant; la directrice générale ou le directeur général de l'enseignement secondaire I ou son représentant; 4 membres du corps enseignant, soit deux appartenant à l'enseignement primaire, un à l'enseignement secondaire I, et un à l'enseignement secondaire II, chaque corps enseignant désignant son ou ses délégués; 4 représentantes ou représentants du département de la sécurité, de la police et de l'environnement; 1 représentante ou représentant des autorités communales désigné par l'Association des communes genevoises; 2 spécialistes des problèmes de circulation désignés par le Conseil d'Etat; 3 représentantes ou représentants des associations de parents à raison de : <ol style="list-style-type: none"> 1 parent d'élève du degré primaire, 1 parent d'élève du degré secondaire I, 1 parent d'élève du degré secondaire II. 	

<p>Chapitre VI Sanctions, conseil de discipline et éloignement momentané</p> <p>Art. 20B Sanctions (</p> <p>¹ L'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière les dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.</p> <p>Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors périmètre de l'établissement scolaire et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de l'école, peut également fonder une sanction disciplinaire.</p> <p>Au besoin les autorités scolaires se coordonnent avec les autres services ou autorités compétents.</p> <p>² Dans l'enseignement obligatoire, le renvoi temporaire de l'école est admis uniquement s'il est assorti d'un travail scolaire à fournir à domicile, accompagné au besoin de mesures éducatives adéquates et d'un encadrement complémentaire ou subsidiaire utile à l'accomplissement de son travail.</p> <p>En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.</p> <p>³ Dans l'enseignement postobligatoire (secondaire II et tertiaire non HES), la sanction la plus grave est le renvoi d'une filière de formation à plein temps pour 3</p>	<p>Titre inchangé</p> <p>Art. 20B, al. 2, 2ème phrase (nouvelle teneur)</p> <p>En cas de renvois répétés, les autorités scolaires du degré secondaire I peuvent décider d'un encadrement scolaire différent de celui de la classe, lorsque le comportement de l'élève et l'intérêt prépondérant de l'école le commandent. Les parents ou les représentants légaux sont associés à cette démarche qui vise à éviter une rupture dans la formation.</p>	<p>Adaptation terminologique</p>
---	---	----------------------------------

<p>ans au plus et/ou l'exclusion pour 1 année au plus de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle.</p> <p>⁴ Sous réserve de l'article 20C de la présente loi, le Conseil d'Etat désigne par règlement les autorités scolaires compétentes en matière de sanction. Il fixe les sanctions moins graves que celles qui relèvent du conseil de discipline, ainsi que les modalités d'application. Les interventions pédagogiques de la maîtresse ou du maître ne constituent pas des décisions pouvant faire l'objet d'un recours.</p> <p>⁵ Le règlement précise également les conditions d'une suspension provisoire, désigne l'autorité habilitée à prendre cette mesure dans l'attente du prononcé d'une sanction disciplinaire et prévoit les mesures d'accompagnement y relatives.</p>		
<p>Art. 20C Conseil de discipline de l'école publique</p> <p>¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire.</p> <p>² Le conseil de discipline est constitué d'une présidente ou d'un président au bénéfice d'une formation juridique complète, soit avocat ou juge.</p> <p>³ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, il est en outre composé, pour le niveau d'enseignement concerné de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale; b) un membre représentant le corps enseignant; c) un membre représentant les parents d'élèves. <p>⁴ Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, il est en outre composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale; b) un membre représentant le corps enseignant; c) un membre représentant les élèves majeurs. <p>⁵ Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du</p>	<p>Art. 20C, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Il est institué un conseil de discipline qui prononce les renvois excédant 20 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire I et 30 jours scolaires d'affilée dans le degré secondaire II et le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles.</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>conseil.</p> <p>⁶ Les membres du conseil de discipline ainsi qu'un suppléant au moins pour chacun d'eux sont désignés par le Conseil d'Etat pour 3 ans. La désignation des représentantes ou représentants du corps enseignant, des parents et des élèves majeurs intervient sur proposition des associations représentatives d'enseignants, de parents et d'élèves reconnues par le département.</p> <p>⁷ Le conseil de discipline est saisi par le secrétaire général du département ou son représentant.</p> <p>⁸ La procédure fait pour le surplus l'objet d'un règlement interne au conseil de discipline.</p>		
<p>Art. 20D Eloignement momentané de l'école – Enseignement obligatoire</p> <p>En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un ou plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, la direction de l'établissement ou l'autorité habilitée par le règlement, en étroite coordination avec la direction générale, peut en tout temps éloigner un élève de l'école, momentanément et avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser 2 semaines scolaires.</p>	Inchangé	
<p>Art. 20E Mesures d'accompagnement – responsabilité de l'autorité scolaire</p> <p>L'autorité scolaire décide les mesures éducatives adéquates qui accompagnent le cas échéant la suspension, le renvoi temporaire ou l'éloignement momentané de l'élève, avec la contribution des services de l'office de la jeunesse et au besoin avec l'appui d'institutions tierces. Elle en assure la coordination avec les parents ou les représentants légaux</p>	Inchangé	

<p>Chapitre VII Voies de recours des élèves et étudiants</p> <p>Art. 20F Recours hiérarchique</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir un recours hiérarchique contre les décisions affectant les élèves et étudiants de l'enseignement public.</p> <p>² La même compétence appartient à l'organe supérieur des établissements d'enseignement autonomes en ce qui concerne les décisions affectant les élèves et étudiants de ces établissements.</p>	Inchangé	
<p>Art. 20G, Art. 20H</p>		
<p>Art. 20I Université</p> <p>Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à l'université.</p>	Inchangé	
<p>Chapitre VIII Réseaux de proximité</p> <p>Art. 20J</p> <p>¹ Le département encourage la création et le développement de réseaux de proximité.</p> <p>² Un réseau de proximité de l'enseignement regroupe des enseignants et des élèves d'un ou de plusieurs établissements, ainsi que des personnes physiques ou morales et des représentants de collectivités publiques. Les participants au réseau résident dans un espace de proximité.</p> <p>³ Le réseau de proximité se forme de sa propre initiative.</p> <p>⁴ Le réseau de proximité entreprend des actions de formation et de développement civique, communautaire et culturel auxquelles participent ou qu'initient élèves ou enseignants intéressés.</p> <p>⁵ Le réseau vise en particulier à créer un partenariat éducatif entre des acteurs divers et établissements</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>scolaires privés ou publics.</p> <p>Il représente une contribution à l'éducation citoyenne, par l'organisation notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'activités culturelles, humanitaires et sportives; b) d'échanges entre élèves d'établissements différents; c) de manifestations et de rencontres (contacts, conférences, etc.) entre élèves et représentants de diverses catégories socio-professionnelles. <p>Au bout de 5 ans, le réseau de proximité fait l'objet d'une évaluation.</p>		
<p>Titre II Enseignement primaire</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 21</p> <p>L'enseignement primaire comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les écoles enfantines; b) les écoles primaires; c) les classes et institutions spécialisées. 	<p>Titre II</p> <p>Degré primaire (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Chapitre I</p> <p>(comprenant les art. 21 à 27)</p> <p>Art. 21 Cycle élémentaire et cycle moyen (nouvelle note et nouvelle teneur)</p> <p>Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles d'une durée de quatre ans chacun, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le cycle élémentaire (années 1 à 4) b) le cycle moyen (années 5 à 8) 	<p>Art. 21</p> <p>L'accord HarmoS impose la durée du degré primaire, cycle élémentaire inclus, à savoir huit ans. Il ne s'agit pas d'un grand changement pour l'école genevoise qui offrait déjà deux années d'école enfantine facultatives avant la scolarité primaire obligatoire dont la durée était fixée à six années. L'organisation en deux cycles, imposée par la Convention scolaire romande existe déjà également.</p> <p>L'école obligatoire est donc organisée en trois cycles: le cycle élémentaire et le cycle moyen, formant le degré primaire suivis par le cycle d'orientation, formant le degré secondaire I. La CILP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin) a décidé le 27 mai 2010 d'adopter la numérotation de chaque année scolaire de la scolarité de 1 à 11.</p>
<p>Art. 22</p> <p>L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites dans l'enseignement primaire.</p>	<p>Art. 22 Moyens d'enseignement (nouvelle note et nouvelle teneur)</p> <p>1. L'instruction et la fourniture du matériel scolaire sont gratuites au degré primaire.</p> <p>2. Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.</p>	<p>Art. 22</p> <p>Alinéa 2 : L'élaboration et la coordination des plans d'études et des moyens d'enseignement sont laissées à la compétence des régions linguistiques. La Convention scolaire romande (art. 9) charge la CILP d'assurer ces tâches.</p>
<p>Art. 23</p> <p>Les programmes d'étude et, d'une façon générale, les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement.</p>	<p>Art. 23 Programmes d'étude (nouvelle note et nouvelle teneur)</p> <p>1. Les programmes d'étude et, d'une façon générale,</p>	

	<p>les détails de l'enseignement, sont fixés par le règlement, conformément au plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.</p> <p>² L'allemand est enseigné dès la cinquième année du degré primaire et l'anglais dès la septième année du degré primaire.</p> <p>³ Les cours de langue et de culture d'origine sont dans la mesure du possible intégrés dans l'horaire scolaire au cycle élémentaire du degré primaire.</p>	
<p>Chapitre II Ecoles enfantines</p> <p>Art. 24 L'école enfantine comprend des classes facultatives destinées aux enfants de 4 et 5 ans.</p>	<p>Chapitre II (abrogé)</p> <p>Art. 24 abrogé</p>	
<p>Chapitre III Ecoles primaires</p> <p>Art. 25 L'école primaire fait suite à l'école enfantine. Elle reçoit les enfants depuis l'âge de 6 ans.</p>	<p>Chapitre III (abrogé, les chapitres IV et VI devenant les chapitres II et III)</p> <p>Art. 25 (abrogé)</p>	
<p>Art. 26 L'enseignement primaire a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique.</p>	<p>Art. 26 (nouvelle teneur) Au degré primaire, l'enseignement a pour but d'assurer le développement physique, intellectuel et moral des écoliers. Il leur donne les connaissances élémentaires dont ils ont besoin pour des études ultérieures et dans la vie pratique, dans le respect du plan d'études romand adopté par les cantons parties à la Convention scolaire romande.</p>	
<p>Art. 27 Durée, degrés et évaluation</p> <p>¹ L'école primaire comprend 6 degrés ou années d'étude.</p> <p>² Le passage d'un degré à l'autre n'est pas automatique.</p> <p>³ Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, à partir de la 3^e année primaire, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.</p> <p>⁴ Les normes de promotion et les conditions</p>	<p>Art. 27 Durée individuelle du degré primaire et évaluation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le passage d'une année à l'autre n'est pas automatique.</p> <p>² Les conditions de promotion annuelle des élèves sont déterminées, dès l'entrée au cycle moyen, par une évaluation continue, chiffrée (de 1 à 6) et certificative.</p> <p>³ Les normes de promotion et les conditions d'admission des élèves sont fixées par le règlement.</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

	Inchangé	
	Inchangé	<p>Art. 27A Fête des promotions ¹ Les autorités communales organisent, en collaboration avec le département, le corps enseignant et les parents, la Fête des promotions à la fin de l'année scolaire. La fête doit respecter un caractère d'absolue neutralité politique et confessionnelle. ² Lors de cette fête, il est remis un souvenir d'égale valeur à tous les élèves qui franchissent une étape importante de leur scolarité. Ce souvenir est offert par l'autorité communale ou, à défaut, par le département. ³ Les communes, les fondations, les associations et les particuliers peuvent attribuer des prix spéciaux, selon les critères fixés par le département, et avec son accord.</p>
	Inchangé	<p>Chapitre IV Animation parascolaire</p> <p>Art. 28 Groupement pour l'animation parascolaire ¹ Le canton et les communes intéressées constituent un groupement pour l'animation parascolaire. ² L'arrêté du Conseil d'Etat agréant la constitution du groupement confère à ce dernier le caractère de corporation de droit public.</p>
Adaptation terminologique	<p>Art. 29 (nouvelle teneur) ¹ Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves du degré primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin. ² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premières années au moins de l'école primaire</p>	<p>Art. 29 Définition ¹ Le groupement pour l'animation parascolaire prend en charge les élèves de l'enseignement primaire scolarisés dans les communes membres du groupement durant les jours scolaires, à midi, l'après-midi et selon les besoins du matin. ² Les activités parascolaires de l'après-midi sont destinées aux élèves de l'école enfantine et des trois premiers degrés au moins de l'école primaire.</p>
	Inchangé	<p>Art. 30 Mission ¹ Le groupement pour l'animation parascolaire a une mission éducative complémentaire à celles de la</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

		<p>famille, de l'école et des activités périscolaires.</p> <p>² Les activités parascolaires contribuent au développement harmonieux des enfants dans un cadre sécurisant. Elles jouent ainsi un rôle de prévention et d'intégration par un encadrement de qualité.</p>
	Inchangé	<p>Art. 31 Organisation</p> <p>¹ Les articles 51 à 60 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, s'appliquent par analogie, l'Etat étant membre du groupement.</p> <p>² Les organes du groupement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le conseil, organe suprême du groupement, responsable de sa politique générale; b) le comité, responsable de la gestion administrative et financière du groupement ainsi que du maintien de la qualité de la prise en charge sur le plan éducatif; c) la direction en la personne d'un directeur général ou d'une directrice générale. <p>³ Les statuts du groupement précisent les principes d'admission aux activités parascolaires ainsi que ceux relatifs à l'exclusion.</p>
	Inchangé	<p>Art. 32 Dispositions relatives au statut du personnel</p> <p>¹ Le groupement constitue l'employeur unique du personnel parascolaire qui est régi par un statut qui lui est propre.</p> <p>² L'organe exécutif du groupement est notamment compétent pour prendre les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) suspension de l'augmentation annuelle en cas de prestations insuffisantes; b) suspension provisoire; c) licenciement pour justes motifs et pour prestations insuffisantes; d) résiliation des rapports de service pour suppression d'emploi et pour invalidité. <p>³ Conformément au statut de la fonction d'animateur parascolaire, toutes ces mesures sont précédées d'une enquête dont les résultats sont communiqués à l'intéressé; celui-ci a le droit d'être entendu avant toute</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>décision.</p> <p>4 L'article 86A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est applicable par analogie aux recours contre les décisions relatives au personnel du groupement.</p>		
<p>Art. 33 Participation financière de l'Etat et des communes</p> <p>¹ Un montant annuel est inscrit au budget de l'instruction publique au titre de participation financière aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement.</p> <p>² Cette participation se détermine sur la base du budget du groupement. Le budget comprend une contribution parentale, tenant compte de la situation sociale et économique des familles. Toutefois, aucun enfant ne doit être exclu des activités parascolaires en raison des ressources modestes de ses parents ou de son répondant ou sa répondante.</p> <p>³ Les contributions des communes sont réparties entre elles selon un principe de solidarité défini par le groupement.</p> <p>⁴ Dès 2008, les communes accroissent leur participation aux frais d'animation et de fonctionnement du groupement de 50% à 90%, l'Etat réduisant simultanément sa propre participation de 50% à 10%.</p> <p>⁵ Le budget annuel du groupement prévoit le montant destiné aux cuisines et restaurants scolaires.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Chapitre V</p>	<p>(abrogé)</p>	
<p>Chapitre VI communes</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 34 Chaque commune doit avoir au moins une école enfantine et une école primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir, autoriser plusieurs communes à</p>	<p>Chapitre II Rôle et charges des communes (nouvelle numérotation)</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 34 Répartition des écoles (nouvelle note et nouvelle teneur) Chaque commune doit avoir au moins une école du degré primaire. Le Conseil d'Etat peut, à bien plaisir,</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.</p>	<p>autoriser plusieurs communes à s'associer pour cela. Quand les élèves d'une commune sont en nombre insuffisant pour l'organisation rationnelle de l'enseignement, le département peut les envoyer à une autre école.</p>	
<p>Art. 35 Les élèves de l'école enfantine ou primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.</p>	<p>Art. 35 Affectation des élèves (nouvelle note et nouvelle teneur) Les élèves du degré primaire doivent, dans la règle, fréquenter l'école de leur commune ou de leur quartier. Exceptionnellement, le département peut autoriser leur inscription dans une école plus rapprochée.</p>	
<p>Art. 36 ¹ Les communes doivent fournir les bâtiments, les terrains accessoires et le mobilier nécessaires à l'enseignement et à la gymnastique. ² L'emplacement, les plans et le mobilier doivent être approuvés par le département. ³ Une allocation peut être accordée aux communes pour l'achat des terrains et pour la construction des bâtiments.</p>	<p>Art. 36 Infrastructures et mobilier (nouvelle note) Inchangé</p>	
<p>Art. 37 Les frais d'entretien de l'immeuble et du mobilier, la conciergerie, les travaux de nettoyage, le chauffage et l'éclairage des écoles sont à la charge des communes où se trouvent les bâtiments.</p>	<p>Art. 37 Charges (nouvelle note) Inchangé</p>	
<p>Art. 38 Les salles d'école sont strictement réservées à l'enseignement officiel, sauf autorisation du département sur préavis de la commune.</p>	<p>Art. 38 Utilisation des locaux (nouvelle note) Inchangé</p>	
<p>Art. 39 ¹ Les autorités communales doivent tout leur concours au département, en veillant à l'observation des</p>	<p>Art. 39 Autres obligations (nouvelle note) Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>prescriptions relatives à l'enseignement obligatoire, au bon état des locaux et du matériel, à l'horaire scolaire, à l'état sanitaire et moral des enfants et à la discipline extérieure des élèves.</p> <p>² Elles doivent signaler au département toutes les infractions aux lois et règlements.</p>		
<p>Section 2 Dispositions spéciales aux communes rurales</p> <p>Art. 40</p> <p>¹ Les communes rurales doivent fournir dans le bâtiment scolaire un appartement convenable destiné à l'instituteur.</p> <p>² L'instituteur est, en règle générale, tenu d'occuper cet appartement. Le loyer en est fixé et touché par la commune. A défaut d'accord entre les parties, le loyer est fixé par trois experts.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 41</p> <p>Une allocation peut exceptionnellement être accordée aux communes rurales pour l'achat de mobilier scolaire ou pour des réparations immobilières importantes.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 42</p>		
<p>Art. 43</p>		
<p>Titre III Enseignement secondaire et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 44 Objectifs</p> <p>¹ Le cycle d'orientation regroupe les degrés 7, 8 et 9 de la scolarité obligatoire. Il représente le secondaire I. Le cycle d'orientation vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la</p>	<p>Titre III Enseignement secondaire I et II et enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 44 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Il vise à développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie, la solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre le degré primaire et le degré</p>	<p>L'article traite des objectifs, d'où suppression de l'alinéa 1 dont le contenu est déjà présent à l'article 44A et détaillé à l'article 52.</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>solidarité, toutes compétences qui contribuent à l'éducation citoyenne. A l'articulation entre l'enseignement primaire et le secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.</p> <p>Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du secondaire II.</p> <p>² L'enseignement secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du cycle d'orientation, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au niveau secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation de niveau tertiaire ou à la vie professionnelle. L'enseignement secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.</p> <p>³ L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.</p>	<p>secondaire II, il assure un équilibre dans le développement des différentes aptitudes (intellectuelles, manuelles, physiques et artistiques) des adolescents, qui leur permet de trouver dans leurs apprentissages et leur donne progressivement les éléments de choix pour leur parcours de formation.</p> <p>Les savoirs et compétences scolaires font l'objet d'une validation utile à l'orientation permettant à chaque élève l'accès à un enseignement du degré secondaire II.</p> <p>² Le degré secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I, il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir les savoirs et les compétences acquis pendant la scolarité obligatoire. Il dispense une formation de culture générale solide et complète, doublée, dans les écoles professionnelles, d'une formation théorique et pratique spécialisée. Les certificats délivrés au degré secondaire II garantissent l'accès aux filières de formation du degré tertiaire ou à la vie professionnelle. Le degré secondaire II prend des mesures facilitant, cas échéant, le changement de filières en cours de formation et l'accès aux formations tertiaires ne relevant pas des hautes écoles.</p> <p>³ Le degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles assure un enseignement permettant d'acquérir les qualifications indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle complexe ou impliquant des responsabilités élevées.</p>	
<p>Art. 44A Enseignement secondaire</p> <p>¹ L'enseignement secondaire est organisé comme suit :</p> <p>a) pour la scolarité secondaire I : le cycle d'orientation;</p> <p>b) pour la scolarité secondaire II :</p> <p>1^o formation générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le collège de Genève et le collège pour adultes, 	<p>Art. 44A Degré secondaire (al. 1, lettres a et b, nouvelle teneur, avec modification de la note)</p> <p>¹ Le degré secondaire est organisé comme suit :</p> <p>a) degré secondaire I : cycle d'orientation;</p> <p>b) degré secondaire II :</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>– l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes;</p> <p>2° formation professionnelle :</p> <p>L'enseignement professionnel est dispensé dans les centres de formation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le centre de formation professionnelle – arts appliqués, – le centre de formation professionnelle – commerce, – le centre de formation professionnelle – construction, – le centre de formation professionnelle – services et hôtellerie/restauration, – le centre de formation professionnelle – nature et environnement, – le centre de formation professionnelle – santé et social, – le centre de formation professionnelle – technique. <p>² Avec l'accord préalable du conseiller ou de la conseillère d'Etat en charge du département, un établissement scolaire peut accueillir des formations de nature différente, générale et/ou professionnelle.</p>		
<p>Art. 44B Enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>L'enseignement tertiaire ne relevant pas des hautes écoles est dispensé dans les écoles supérieures au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, rattachées aux centres de formation professionnelle.</p>	Inchangé	
<p>Art. 45 Direction générale</p> <p>La direction de l'enseignement secondaire II (art. 44A) et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (art. 44B) est organisée par le département et placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.</p>	<p>Art. 45 (nouvelle teneur)</p> <p>La direction du degré secondaire II et du degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles organisée par le département est placée sous la responsabilité d'un directeur général ou d'une directrice générale dont le mandat est fixé dans un cahier des charges.</p>	
<p>Art. 46 Personne morale</p> <p>¹ Chaque établissement scolaire ou centre de formation professionnelle constitue une personne</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>morale capable de recevoir des dons ou des legs, avec l'autorisation du Conseil d'Etat.</p> <p>² L'administration et l'emploi de ces fonds sont confiés, sous la surveillance du Conseil d'Etat, à des commissions spéciales.</p>		
<p>Art. 47 Conditions d'admission, de promotion et d'obtention des titres</p> <p>¹ Les conditions d'admission, de promotion et, aux niveaux secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.</p> <p>² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.</p>	<p>Art. 47 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les conditions d'admission, de promotion et, aux degrés secondaire II et tertiaire, d'obtention des titres, sont fixées ou précisées par voie réglementaire.</p> <p>² La répétition d'une année scolaire ne constitue pas un droit au degré secondaire II et au degré tertiaire ne relevant pas des hautes écoles ; pour le degré secondaire I, l'article 54D est applicable. Les conditions de son autorisation sont fixées par règlement.</p>	<p>art. 47 alinéa 2 : Il est nécessaire de préciser ici que c'est aux degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles que le redoublement n'est pas un droit. En effet aux termes de l'accord HarmoS (art. 6 al. 5) et de la Convention scolaire romande (art. 5 al. 5), dans l'enseignement obligatoire, le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés dépend du développement personnel de chaque élève.</p>
<p>Art. 48 Certificats annuels</p> <p>Les établissements peuvent décerner un certificat aux élèves qui le méritent.</p>	Inchangé	
<p>Art. 49 Préparation aux titres des niveaux secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>¹ Les établissements de formation générale du niveau secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :</p> <p>a) certificat de maturité gymnasiale pour le collège de Genève et le collège pour adultes ;</p> <p>b) certificat de culture générale et certificat de maturité spécialisée pour l'école de culture générale et l'école de culture générale pour adultes.</p> <p>² Les centres de formation professionnelle offrent la formation scolaire (générale et spécifique à la profession) et, dans les écoles de métiers au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, la pratique professionnelle et la formation scolaire, permettant d'obtenir les attestations et certificats suivants :</p> <p>a) attestation fédérale de formation et attestation</p>	<p>Art. 49 Préparation aux titres des degrés secondaire II et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles (modification de la note) al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les établissements de formation générale du degré secondaire II offrent l'enseignement leur permettant de délivrer les certificats suivants :</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>cantonale de formation au sens de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;</p> <p>b) certificat fédéral de capacité;</p> <p>c) certificat fédéral de maturité professionnelle délivré par les centres.</p> <p>³ Les centres de formation professionnelle peuvent délivrer des diplômes d'école supérieure au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002. Ils peuvent également assurer des cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou professionnel fédéral supérieur conduisant à un brevet ou à un diplôme. Ils peuvent être autorisés par voie réglementaire à offrir des formations reconnues par le canton conduisant à l'obtention d'un brevet cantonal.</p>		
<p>Art. 49A</p>		
<p>Art. 50 Taxes</p> <p>¹ Les taxes scolaires sont fixées par règlements.</p> <p>² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :</p> <p>a) dans les établissements du cycle d'orientation;</p> <p>b) pour les élèves exonérés en vertu des dispositions relatives à l'encouragement aux études;</p> <p>c) dans les établissements qui dispensent un enseignement dans le cadre de la formation professionnelle initiale au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.</p> <p>³ Une taxe correspondant au montant maximum prévu à titre de participation financière des cantons signataires d'une convention intercantonale pour la filière considérée, ou, à défaut, d'un montant ne dépassant pas le 80% du coût moyen annuel de la formation, peut être perçue auprès d'une institution par le département pour admettre, dans les limites des places disponibles, des élèves auxquels ni une loi cantonale ou fédérale, ni une convention intercantonale, voire internationale, ne reconnaît un</p>	<p>Art. 50, al. 2, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>² Toutefois, il n'y a en principe pas de taxes :</p> <p>a) dans les établissements du degré secondaire I;</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>droit à être admis. Le règlement détermine les montants des taxes d'écolage, ainsi que l'instance seule habilitée à autoriser ces admissions.</p>		
<p>Art. 51 Fournitures</p> <p>¹ Un émoulement peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements de l'enseignement secondaire.</p> <p>² Le montant des émoulements est fixé par le département de l'instruction publique en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.</p> <p>³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du cycle d'orientation.</p> <p>⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements de l'enseignement secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.</p>	<p>Art. 51 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Un émoulement peut être perçu en contrepartie de la valeur des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition des élèves des établissements du degré secondaire.</p> <p>² Le montant des émoulements est fixé par le département en fonction du prix des fournitures du matériel considéré.</p> <p>³ Toutefois, les fournitures et le matériel scolaire, à l'exception du matériel destiné à des travaux spéciaux, sont mis à disposition gratuitement pour les élèves fréquentant les établissements du degré secondaire I.</p> <p>⁴ Il peut être demandé à l'inscription dans les établissements du degré secondaire un dépôt de garantie des fournitures et du matériel scolaire mis à disposition.</p> <p>⁵ Les moyens d'enseignement sont coordonnés avec les cantons romands.</p>	<p><u>Art.52</u> Tout comme pour le degré primaire, le plan d'études romand détermine les connaissances et les compétences que les élèves doivent acquérir durant le cycle d'orientation.</p>
<p>Chapitre II Secondaire I – cycle d'orientation</p> <p>Section 1 Organisation et admission</p> <p>Art. 52 Durée</p> <p>Le cycle d'orientation dispense un enseignement de culture générale durant les trois dernières années de la scolarité obligatoire.</p>	<p>Chapitre II Degré secondaire I – cycle d'orientation (modification de la note)</p> <p>Art. 52 Durée et plan d'études (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Les établissements du cycle d'orientation dispensent un enseignement de culture générale conformément au plan d'études romand durant les 9^e, 10^e et 11^e années de la scolarité obligatoire.</p>	
<p>Art. 52A Direction</p> <p>¹ La direction du cycle d'orientation est confiée à un directeur général.</p> <p>² Chaque établissement est placé sous la responsabilité d'un directeur.</p>	<p>Inchangé</p>	

		<p>Art. 53 Structure</p> <p>¹ Tous les établissements du cycle d'orientation ont la même structure.</p> <p>² La première année les élèves sont répartis en trois regroupements, aux niveaux déterminés, sur la base des acquis certifiés à l'issue de l'enseignement primaire.</p> <p>Dans chaque regroupement, l'élève approfondit et développe ses connaissances et ses compétences pour s'orienter dans l'une des trois sections des deux années suivantes en fonction de ses choix et de ses résultats.</p> <p>³ Les deuxième et troisième années comprennent les sections suivantes :</p> <p>a) communication et technologie (CT) : orientation certificats fédéraux de capacité, hormis celui de commerce, maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité, attestation fédérale;</p> <p>b) langues vivantes et communication (LC) : orientation certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité;</p> <p>c) littéraire-scientifique avec profil latin ou langues vivantes ou sciences (LS) : orientation maturité gymnasiale; maturité professionnelle intégrée; certificat de culture générale et maturité spécialisée; certificat de formation commerciale à plein temps; certificats fédéraux de capacité et maturité professionnelle après obtention du certificat fédéral de capacité.</p>	Inchangé	
		<p>Art. 53A Enseignements</p> <p>¹ L'enseignement dispensé dans les établissements du cycle d'orientation est exigeant pour tous les élèves afin de les préparer à leur formation scolaire et professionnelle subséquente.</p> <p>² Au cours de la première année, les mêmes</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

		disciplines sont enseignées dans les trois regroupements. ³ L'enseignement dispensé dans les trois sections des deuxième et troisième années du cycle d'orientation se répartit entre disciplines communes aux trois sections et disciplines spécifiques à chacune d'entre elles. ⁴ Les disciplines principales de chacun des regroupements et de chacune des sections sont celles dont le total des moyennes annuelles entre dans les conditions de promotion.
Inchangé	Inchangé	<p>Art. 53B Classes répondant à des besoins pédagogiques spécifiques</p> <p>¹ Les classes d'accueil reçoivent des élèves non francophones, afin qu'ils acquièrent les connaissances suffisantes pour intégrer dans les meilleurs délais une classe ordinaire du cycle d'orientation.</p> <p>² Les classes « sport et art » reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'Etat de Genève et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art.</p> <p>³ Les classes-ateliers reçoivent les élèves en grande difficulté scolaire qui, dans la fin de leur scolarité obligatoire, ont besoin d'un programme spécifique et d'un encadrement approprié pour compléter leur bagage scolaire en lien avec un projet professionnel.</p>
		<p>Art. 53C Effectifs</p> <p>¹ Les effectifs des classes doivent tenir compte des besoins des élèves et permettre les réorientations.</p> <p>² Le règlement en fixe les limites.</p>
	<p>Art. 53D (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les élèves promus du degré primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.</p> <p>² Les élèves non promus du degré primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une</p>	<p>Art. 53D Admission des élèves des écoles primaires</p> <p>¹ Les élèves promus de l'enseignement primaire sont répartis dans les trois regroupements en fonction des résultats qu'ils ont obtenus.</p> <p>² Les élèves non promus de l'enseignement primaire et qui sont admis par dérogation au cycle d'orientation</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>sont répartis au cas par cas dans un regroupement ou une classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.</p>	<p>classe répondant à des besoins pédagogiques spécifiques.</p>	
<p>Section 2 Evaluation</p> <p>Art. 53E Objectifs</p> <p>Les connaissances et compétences scolaires de chaque élève font l'objet d'une évaluation utile à sa progression et à son orientation.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 53F Notes et moyennes</p> <p>¹ Le travail des élèves fait l'objet d'une évaluation continue, chiffrée de 6 (maximum) à 1 (minimum). Le seuil de suffisance est fixé à 4. La note 0 est réservée à la fraude.</p> <p>² L'évaluation est certificative à la fin de chacune des trois périodes de l'année scolaire.</p> <p>³ La moyenne annuelle de chaque discipline notée, le total des moyennes annuelles des disciplines principales, la moyenne générale de l'ensemble des disciplines, entrent dans les conditions de promotion.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 53G Epreuves communes</p> <p>¹ Des épreuves communes sont organisées dans chacune des trois années du cycle d'orientation.</p> <p>² Les résultats des épreuves communes entrent dans les moyennes annuelles.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Section 3 Orientation, soutien, aides et passerelles</p> <p>Art. 54 Orientation</p> <p>¹ L'orientation des élèves est continue au cours des trois années du cycle d'orientation. Elle est notamment assurée par une information scolaire et professionnelle adéquate dès la première année, l'observation directe, les notes scolaires, les épreuves communes, les tests</p>	<p>Inchangé</p>	

<p>de raisonnement, ainsi que par des entretiens avec l'élève et ses parents ou ses responsables légaux.</p> <p>² Une réorientation de l'élève d'un regroupement à un autre ou d'une section à une autre peut avoir lieu à la fin de chaque année ou au cours de celle-ci, aux conditions fixées par le règlement.</p> <p>³ A l'issue de chacune des trois périodes de l'année scolaire se tiennent des conseils d'orientation présidés par un membre de la direction de l'établissement et regroupant les maîtresses et maîtres qui enseignent aux élèves concernés et, en principe, également les membres de l'équipe médico-psycho-sociale qui les connaissent.</p> <p>⁴ Les décisions d'orientation, y compris le redoublement, sont prises par la directrice ou le directeur de l'établissement après consultation du conseil d'orientation et des responsables légaux de l'élève.</p>		
<p>Art. 54A Soutien pédagogique et passerelles</p> <p>¹ Les mesures de soutien pédagogique régulier organisées dans chaque établissement constituent des prestations complémentaires visant la réussite et le maintien de l'élève dans un regroupement ou une section.</p> <p>² Les passerelles organisées dans chaque établissement consistent des prestations complémentaires visant à soutenir l'effort fourni par l'élève pour son passage ou son maintien dans un regroupement ou une section à la suite d'une réorientation ou d'un redoublement promotionnel.</p> <p>³ En troisième année, les mesures de soutien et les passerelles peuvent permettre à des élèves, ayant fait le choix des sections « LC » ou « CT » et ayant un intérêt et des capacités certifiées pour les mathématiques ou pour les langues vivantes, de suivre des cours d'un niveau supérieur en fonction d'un projet de formation établi à partir d'un bilan de compétences.</p> <p>⁴ Des dispositifs ciblés de suivi pédagogique différencié (notamment relais ou tutorat individuel) sont organisés de manière temporaire, en collaboration</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>avec l'équipe médico-psycho-sociale de l'établissement, pour les élèves en grandes difficultés qui ne parviennent pas à se maintenir dans les classes ordinaires, cela afin de les remobiliser et d'éviter une rupture scolaire.</p> <p>⁵ Les ressources financières spécifiques attribuées aux établissements du cycle d'orientation pour l'organisation des dispositifs de soutien pédagogique et de passerelles sont clairement identifiées. Dans le respect des objectifs figurant à l'article 4 de la présente loi, l'allocation de ces ressources par la direction générale tient compte de la situation sociale particulière des établissements.</p> <p>Les dispositifs mis en place font l'objet d'une régulation et d'une évaluation par la direction générale.</p>		
<p>Art. 54B Aide psychologique et socio-éducative</p> <p>¹ Afin de favoriser la scolarisation de tous les élèves, l'orientation continue est complétée notamment par des aides psychologique et socio-éducative assurées par des professionnels qualifiés dont l'action est coordonnée par la direction générale en collaboration avec l'office de la jeunesse.</p> <p>² Ces aides contribuent en outre à l'orientation des élèves et à la prévention en matière de difficultés liées à l'adolescence.</p> <p>³ Chaque établissement du cycle d'orientation est doté du nombre de professionnels qualifiés nécessaires à l'accomplissement des tâches d'aide psychologique et socio-éducative liées à l'apprentissage et à l'orientation des élèves.</p>	Inchangé	
<p>Art. 54C Orientation scolaire et professionnelle</p> <p>L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue assure, par la mise à disposition de conseillers et conseillères en orientation en nombre suffisant, des permanences à destination des élèves pour toutes les questions relatives à leur projet d'études ou de formation.</p>	Inchangé	

<p>Section 4 Promotion et redoublement</p> <p>Art. 54D Conditions</p> <p>¹ Dans le cadre fixé par l'article 53F, les conditions de promotion à la fin de chaque année du cycle d'orientation et les tolérances par rapport à ces conditions sont définies par le règlement.</p> <p>² Les normes d'admission dans chacune des sections de l'année suivante sont définies par le règlement, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>a) un élève promu peut demander à redoubler son année dans un autre regroupement ou dans une autre section, à condition qu'il n'ait pas déjà redoublé une année au cycle d'orientation;</p> <p>b) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut être admis, au degré suivant, dans une section dont il remplit les normes d'admission;</p> <p>c) un élève qui ne remplit pas les conditions de promotion peut demander à redoubler son année.</p> <p>³ Un élève ne peut redoubler qu'une fois au cours des trois années du cycle d'orientation, à condition qu'il n'atteigne pas l'âge de 18 ans au cours de la dernière année du cycle d'orientation.</p>	Inchangé	
<p>Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et l'enseignement secondaire II</p> <p>Art. 55 Elèves promus</p> <p>¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière de l'enseignement secondaire II.</p> <p>² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :</p> <p>a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux</p>	<p>Section 5 Transition entre le cycle d'orientation et le degré secondaire II</p> <p>Art. 55 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Tout élève promu de la dernière année du cycle d'orientation a un accès direct à une filière du degré secondaire II.</p> <p>² Les élèves promus de la section « CT » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p> <p>a) aux certificats fédéraux de capacité hormis, en principe, celui de commerce. L'admission aux</p>	

<p>écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;</p> <p>b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.</p> <p>⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :</p> <p>a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁵ Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant :</p> <p>a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;</p> <p>b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante de l'enseignement secondaire II.</p>	<p>écoles de métiers est conditionnée à la réussite du concours d'entrée et limitée aux places disponibles;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles ou aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>³ Les élèves promus de la section « CT » ont par ailleurs accès, par un dispositif de transition, aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps.</p> <p>⁴ Les élèves promus de la section « LC » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant :</p> <p>a) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) aux certificats fédéraux de capacité sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>Les élèves promus de la section « LS » ont accès directement aux filières du degré secondaire II conduisant</p> <p>a) à la maturité gymnasiale ou à la maturité professionnelle intégrée;</p> <p>b) au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>c) aux certificats fédéraux de capacité, sous réserve de la réussite du concours d'entrée aux écoles de métiers et des places disponibles.</p> <p>⁶ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II, un bilan certificatif de fin de dernière année du cycle d'orientation avec des résultats supérieurs à la promotion peut donner accès directement à une filière plus exigeante du degré secondaire II.</p>
---	--

<p>Art. 55A Elèves non promus</p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>³ Aux conditions fixées par le règlement de l'enseignement secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :</p> <p>a) aux filières de l'enseignement secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition de l'enseignement secondaire II conduisant à ces filières.</p>	<p>Art. 55A (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « CT » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>b) aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>² Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LC » ont accès :</p> <p>a) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition conduisant aux filières professionnelles;</p> <p>c) exceptionnellement aux attestations fédérales ou cantonales de formation professionnelle en deux ans.</p> <p>³ Aux conditions fixées par le règlement du degré secondaire II et s'ils ne redoublent pas, les élèves non promus de la dernière année du cycle d'orientation de la section « LS » ont accès :</p> <p>a) aux filières du degré secondaire II conduisant au certificat de culture générale ou du centre de formation professionnelle commerciale plein temps;</p> <p>b) au dispositif de transition du degré secondaire II conduisant à ces filières.</p>	
---	---	--

<p>Chapitre III Secondaire II</p> <p>Section 1 Formation générale</p> <p>Sous-section 1 Collège de Genève</p> <p>Art. 56 Définition, formation et organisation</p> <p>¹ Le collège de Genève est une école de formation générale au sens de l'article 44A.</p> <p>² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquies durant 4 années, correspondant aux dixième, onzième, douzième et treizième degrés de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.</p> <p>³ Les établissements du collège de Genève peuvent être regroupés en régions. Un règlement en précise le cadre d'organisation et la délégation de compétences.</p>	<p>Chapitre III Degré secondaire II (modification de la note)</p> <p>Section 1 Formation générale</p> <p>Sous-section 1 Collège de Genève</p> <p>Art. 56, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux élèves d'acquies durant 4 années, correspondant aux dixième, onzième, douzième et treizième degrés de scolarité, la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.</p>	
<p>Art. 57 Direction</p> <p>Inchangé</p>	<p>Art. 57 Direction</p> <p>Inchangé</p>	
<p>[Art. 58, 59]</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Sous-section 2 Collège pour adultes</p> <p>Art. 60 Définition, formation et organisation</p> <p>¹ Le collège pour adultes assure une fonction de formation continue.</p> <p>² Il dispense la formation gymnasiale permettant aux personnes ayant interrompu leurs études de les</p>	<p>Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 10

<p>reprendre et d'acquiescer en 2, 3 ou 4 ans la culture générale nécessaire à l'entrée dans une haute école universitaire, conformément à l'ordonnance fédérale/règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, du 15 janvier/25 février 1995.</p> <p>³ L'horaire des cours tient compte des obligations professionnelles des élèves.</p>		
<p>Art. 61</p>		
<p>Art. 62 Direction</p> <p>Le collège pour adultes est placé sous la responsabilité d'un directeur. Celui-ci est membre du collège des directeurs du collège de Genève.</p>	Inchangé	
<p>Sous-section 3 Ecole de culture générale</p>	Inchangé	
<p>Art. 63 Définition, formation et organisation</p> <p>¹ L'école de culture générale est une école de formation générale au sens de l'article 44A.</p> <p>² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquiescer, durant les dixième, onzième et douzième degrés de la scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du niveau tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.</p>	<p>Art. 63, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Elle dispense une formation de culture générale et une option de nature professionnelle permettant aux élèves d'acquiescer, durant les douzième, treizième et quatorzième années de scolarité, la culture générale nécessaire pour pouvoir suivre des formations professionnelles du dégré tertiaire dans les quatre orientations suivantes : arts, communication, santé, socio-éducatif, conformément au règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, du 12 juin 2003.</p>	
<p>[Art. 64, 65]</p>		
<p>Art. 66 Direction</p> <p>La direction de chaque établissement scolaire est en principe confiée à un directeur ou à une directrice.</p>	Inchangé	

<p>Section 2 Formation professionnelle</p> <p>Sous-section 1 Centres de formation professionnelle</p> <p>Art. 67 Définition, formation et organisation</p> <p>¹ Les centres de formation professionnelle énumérés à l'article 44A offrent :</p> <p>a) aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel et général,</p> <p>b) aux personnes en formation en écoles de métiers, la formation pratique, d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part.</p> <p>² Les centres peuvent offrir également l'enseignement professionnel, théorique et pratique, notamment aux titulaires du certificat de maturité gymnasiale, du certificat de maturité spécialisée ou du certificat de l'école de culture générale, permettant l'accès aux formations HES.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p> <p>Inchangé</p>	
<p>Art. 68 Places de formation disponibles en école à plein temps</p> <p>¹ Pour les formations en école de métiers ou en école supérieure (à plein temps), au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction des places de formations disponibles.</p> <p>² Afin de promouvoir les formations professionnelles, l'Etat veille à la création des places de formation correspondant aux besoins, en particulier dans les cas où de telles offres en entreprise sont insuffisantes ou lorsque la préparation à l'accès à des formations professionnelles supérieures et en haute école spécialisée (HES) le rendent nécessaire.</p> <p>³ Pour ces formations, le nombre de candidats et candidates admis est déterminé notamment en fonction du niveau des compétences et connaissances indispensables à l'entrée en formation. En complément</p>	<p>Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>des conditions normales, l'admission peut s'effectuer en fonction des résultats scolaires pertinents, d'épreuves ou de tests d'aptitude et par concours lorsque le nombre de candidats ou candidates dépasse le nombre de places disponibles. Le règlement en fixe le détail.</p> <p>⁴ Les alinéas 1 à 3 peuvent s'appliquer aux classes préparatoires et d'insertion permettant l'accès aux centres de formation professionnelle, ainsi qu'aux classes préparatoires donnant accès aux formations HES.</p>		
<p>Art. 69 Travaux des personnes en formation Les dispositions de la loi cantonale sur les hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, relatives aux travaux des étudiants HES, s'appliquent par analogie aux personnes en formation dans les centres de formation professionnelle.</p>	Inchangé	
<p>Art. 69A</p>		
<p>Art. 70 Commissions de formation professionnelle Une commission de formation professionnelle est instituée par pôle conformément à l'article 78 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.</p>	Inchangé	
<p>Art. 71 Développement de la qualité Chaque centre de formation professionnelle développe la qualité telle qu'elle est définie dans la législation fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.</p>	Inchangé	
<p>Art. 71A</p>		
<p>Art. 72 internat du centre de formation professionnelle – nature et environnement ¹ Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation du centre ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier. Lorsque le nombre de demandeurs dépasse le</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>nombre de places disponibles à l'internat, l'admission s'effectue selon la distance du domicile, l'âge de la personne en formation et des contraintes financières et familiales des parents. L'organe compétent pour décider l'admission à l'internat est désigné par règlement.</p> <p>² Le centre, d'entente avec l'organe compétent désigné par règlement, fixe les prix de nourriture et de logement.</p>		
<p>[Art. 73, 73A, 73B, 73C, 73D, 74, 74A, 74B]</p>		
<p>Art. 74C</p>		
<p>Chapitre IV Classes d'accueil et classes d'insertion scolaire et professionnelle</p> <p>Art. 74D Principe</p> <p>Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale de l'enseignement secondaire Il postobligatoire. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.</p>	<p>Inchangé</p> <p>Art. 74D (nouvelle teneur)</p> <p>Les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle dépendent de la direction générale du degré secondaire II. Celle-ci organise et coordonne les classes d'accueil et les classes d'insertion scolaire et professionnelle destinées aux jeunes filles et jeunes gens de 15 à 20 ans qui ont la volonté de poursuivre leur formation.</p>	
<p>Art. 74E Classes d'accueil</p> <p>¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans l'enseignement secondaire, général ou professionnel, dès le 10^e degré.</p> <p>² Elles ont pour but de dispenser un enseignement intensif du français, d'assurer l'acquisition des connaissances générales et de faciliter l'insertion sociale.</p>	<p>Art. 74E, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les classes d'accueil sont destinées aux jeunes filles et jeunes gens non francophones qui désirent poursuivre leur formation dans le degré secondaire II, général ou professionnel, dès la 12^e année.</p> <p>² Inchangé</p>	
<p>Art. 74F Classes d'insertion scolaire et professionnelle</p> <p>¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle</p>	<p>Art. 74F, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les classes d'insertion scolaire et professionnelle sont en principe destinées aux jeunes filles et aux</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>sont en principe destinées aux jeunes filles et aux jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans le degré d'enseignement postobligatoire.</p> <p>² Ces classes proposent une mise à niveau des connaissances attendues à la fin de la scolarité obligatoire et l'acquisition d'attitudes face à la formation ainsi que d'aptitudes professionnelles en atelier ou lors de stages prolongés en entreprise.</p> <p>³ Ces classes préparent particulièrement les jeunes à intégrer une formation professionnelle initiale menant en priorité à un certificat fédéral de capacité ou à une attestation fédérale de formation professionnelle, selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.</p>	<p>jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire après le cycle d'orientation, qui désirent poursuivre une formation scolaire ou professionnelle certifiée ou attestée, mais qui ont des lacunes scolaires empêchant leur admission immédiate dans le degré secondaire II.</p> <p>2 Inchangé</p> <p>3 inchangé</p>	
<p>Art. 74G Coordination</p> <p>¹ Une commission d'insertion scolaire et professionnelle est instituée au sein du département. Elle est chargée de coordonner les actions des classes d'accueil, des classes d'insertion scolaire et professionnelle des écoles, des services de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et des institutions subventionnées concernées afin de trouver pour tous les jeunes en âge de formation une solution d'insertion scolaire ou professionnelle adéquate. Elle veille en outre à la collaboration des services, écoles et institutions privées subventionnées avec les entreprises offrant des stages. Elle veille aussi au respect de toutes les normes applicables au corps enseignant.</p> <p>² La commission est présidée par la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département ou son représentant. Un règlement du Conseil d'Etat précise la composition et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Inchangé</p>	
<p>Art. 74H Bilan</p>		

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

L'application des dispositions du présent chapitre fait l'objet d'un bilan du département une fois par législature sous forme d'un rapport du Conseil d'Etat soumis au Grand Conseil.	Inchangé
[Art. 75, 76, 77, 78, 78A, 79, 79A, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87]	Inchangé
<p>Titre IV adultes</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 88 Rôle du département Le département concourt à la formation continue.</p>	Inchangé
<p>Art. 89 Définition La formation continue se définit comme l'ensemble des mesures dont peuvent bénéficier, tout au long de leur existence et dans une perspective d'épanouissement et de responsabilité civique, les personnes désireuses d'améliorer leur niveau de formation, de développer leur culture générale ou leurs qualifications professionnelles.</p>	Inchangé
<p>Art. 90 Organisation ¹ Le département organise l'enseignement complémentaire nécessaire. ² Demeurent réservées les compétences dévolues au département de la solidarité et de l'emploi, en application de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.</p>	Inchangé
<p>Art. 91 Financement Les dépenses affectées à la formation continue figurent au budget de l'Etat. Des émoluments peuvent être perçus.</p>	Inchangé
[Art. 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119]	
Titre V Fonctionnaires de l'instruction	Inchangé

		<p>publique</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 120 Fonctionnaires</p> <p>¹ Les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays.</p> <p>² Les fonctionnaires doivent être laïques. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour le corps enseignant universitaire.</p>
	Inchangé	<p>Art. 120A Secret de fonction</p> <p>¹ Les membres du personnel de l'instruction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui.</p> <p>² L'obligation de garder le secret subsiste après la cessation des rapports de service.</p> <p>³ La violation du secret de fonction est sanctionnée par l'article 320 du code pénal, sans préjudice du prononcé de sanctions disciplinaires.</p> <p>⁴ L'article 11 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, est réservé.</p> <p>⁵ L'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2 du code pénal est le Conseil d'Etat, soit pour lui la conseiller ou le conseiller d'Etat chargé du département.</p>
	Inchangé	<p>Art 120B Protection de la personnalité</p> <p>¹ Il est veillé à la protection de la personnalité des fonctionnaires de l'instruction publique, notamment en matière de harcèlement psychologique et de harcèlement sexuel.</p> <p>² Des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte à la personnalité.</p> <p>³ Les modalités sont fixées par règlement.</p>

	Inchangé	
		<p>Art. 121 Domicile</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut exiger des membres du personnel enseignant occupant une fonction permanente l'obligation de résidence dans le canton de Genève si l'intérêt public le commande, notamment quand l'éloignement de leur domicile porte préjudice à l'accomplissement de leurs devoirs de service ou de fonction.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer cette compétence au département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>Art. 122 Nomination</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité de nomination, le cas échéant de stabilisation.</p> <p>² Le Conseil d'Etat nomme ou, le cas échéant, stabilise les fonctionnaires par un acte administratif soumis à l'accord de l'intéressé ou sollicité par lui. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat.</p> <p>³ En principe, la nomination intervient après deux années passées au service du département. Lorsque la formation professionnelle initiale est acquise en emploi, elle intervient de surcroît une année après l'obtention du titre professionnel requis.</p> <p>⁴ Dans l'enseignement primaire, la nomination est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention enseignement primaire – de l'Université de Genève (ci-après : l'université) ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique. Les titulaires d'un baccalauréat obtenu dans une haute école d'un autre canton ne sont pas astreints à une formation complémentaire.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans un règlement, les critères d'admission à la formation initiale, en particulier les niveaux d'exigence à la maîtrise des langues, en</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

référence au portfolio européen des langues et à la politique des langues fixée par l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), du 14 juin 2007. ⁶ Il fixe, en outre, dans un règlement, les critères de validation des acquis en langues et en expérience.		
<p>Art. 123 Engagement</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat engage les membres du corps enseignant. Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, il peut déléguer cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.</p> <p>² Jusqu'à la nomination, le cas échéant la stabilisation, l'engagement des membres du corps enseignant porte sur une année scolaire ou sur une durée inférieure dûment précisée.</p>	Inchangé	
<p>Art. 124 Affectation</p> <p>¹ La nomination ou la stabilisation d'un fonctionnaire fixe le traitement et les augmentations, mais ne limite pas le droit du département de lui confier une fonction ou un enseignement dans une autre école ou un autre niveau d'enseignement que celui pour lequel il a été nommé ou stabilisé.</p> <p>² Un changement d'affectation ne peut entraîner de diminution de traitement.</p> <p>³ Sont réservés les cas individuels de changements d'affectation intervenant comme alternative à la résiliation des rapports de service au sens de l'article 129A.</p>	Inchangé	
<p>Art. 124A Participation à des jurys</p> <p>Lorsque les fonctionnaires de l'instruction publique sont convoqués pour des jurys d'examen ou de concours, ils sont tenus d'y assister, à moins d'une autorisation spéciale.</p>	Inchangé	
<p>Art. 125</p>		

Inchangé	Inchangé	<p>Art. 126</p> <p>Art. 126A Non-renouvellement et résiliation des rapports de services – corps enseignant non nommé ou non stabilisé</p> <p>¹ Pour les membres du corps enseignant non nommés ou non stabilisés, les conditions de non-renouvellement de l'engagement ainsi que les conditions de résiliation des rapports de service au cours de l'année scolaire sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de non-renouvellement aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département. Le Conseil d'Etat peut déléguer la compétence de résilier les rapports de service au cours de l'année scolaire à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. Il peut autoriser la sous-délégation de cette compétence aux directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.</p> <p>³ Le contrat de remplacement cesse dès qu'il arrive à échéance; il est toutefois révocable en tout temps par les deux parties avec effet immédiat.</p>
Inchangé	Inchangé	<p>Art. 127 Limite d'âge</p> <p>¹ La limite d'âge est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à 62 ans pour l'enseignement primaire; b) à 65 ans pour les directeurs et inspecteurs primaires de l'un ou l'autre sexe; c) à 65 ans pour l'enseignement secondaire; <p>² Les fonctionnaires qui ont atteint la limite d'âge peuvent rester en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p> <p>³ Pour le corps enseignant primaire, l'Etat de Genève verse une pension complémentaire, non remboursable,</p>

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>dès le mois où le membre du corps enseignant prend sa retraite et jusqu'au moment où il atteint l'âge ordinaire donnant droit à une rente de l'AVS.</p> <p>Cette pension complémentaire est égale à la rente simple maximale de l'AVS; elle ne peut être cumulée avec les rentes complémentaires qui peuvent être versées dans le cadre du plan d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en vertu de la loi instaurant des mesures d'encouragement à la retraite anticipée, du 15 décembre 1994.</p> <p>Le présent alinéa s'applique aux enseignantes en activité le 31 août 2002 et aux enseignantes et enseignants engagés depuis le 1^{er} septembre 2002; les enseignants en activité le 31 août 2002 ne bénéficient pas de cette disposition et conservent le droit à une pension de retraite complémentaire financée dans le cadre de la C/A.</p> <p>⁴ Un fonctionnaire qui occupe dans l'enseignement ou ailleurs diverses fonctions à limites d'âge différentes doit abandonner la ou les fonctions où la limite est atteinte.</p> <p>⁵ S'il perd de ce fait plus du quart de son traitement total, il reçoit jusqu'à sa retraite définitive une compensation lui assurant les trois quarts de son traitement antérieur total.</p>		
<p>Art. 127A</p> <p>Afin de conserver la collaboration d'un membre de son personnel difficilement remplaçable à brève échéance, et avec son accord, le Conseil d'Etat peut autoriser, dans des cas exceptionnels, la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans.</p>	Inchangé	
<p>Art. 128 Retraite d'office</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut mettre d'office à la retraite un fonctionnaire qui, pour raisons de santé, n'est plus capable de donner convenablement son enseignement. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

		<p>personnel de l'Etat.</p> <p>² Pour les membres du personnel non nommés ou non stabilisés, le Conseil d'Etat peut autoriser la sous-délégation de cette compétence en faveur des directions d'établissement scolaire agissant d'entente avec le service du personnel compétent du département.</p>
	<p>Inchangé</p>	<p>Art. 129 Suppression d'un poste</p> <p>¹ Lorsque pour des motifs de réorganisation ou de restructuration d'un ou de plusieurs établissements scolaires ou de services, un poste occupé par un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé est supprimé, le Conseil d'Etat peut résilier les rapports de service.</p> <p>² Une telle résiliation ne peut intervenir que s'il se révèle impossible de confier au membre du personnel enseignant un autre poste correspondant à ses capacités.</p> <p>³ Le membre du personnel enseignant est entendu.</p> <p>⁴ En cas de résiliation, le membre du personnel enseignant reçoit une indemnité égale à 6 fois son dernier traitement mensuel de base, plus 0,2 fois son dernier traitement mensuel de base par année passée au service de l'Etat ou de l'établissement, une année entamée comptant comme une année entière. Le nombre de mois d'indemnités versées ne peut excéder le nombre de mois restant à courir jusqu'à l'âge légal de retraite du fonctionnaire.</p> <p>⁵ Le délai de résiliation est de 4 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>⁶ Aucune indemnité n'est due en cas de transfert du fonctionnaire dans une corporation publique genevoise, un établissement public genevois, une fondation de droit public genevoise ou toute autre entité qui se réfère, pour son personnel, à la présente loi ou à la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997.</p>

	Inchangé	<p>Art. 129A Résiliation des rapports de service pour motif fondé</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat peut, pour motif fondé, résilier les rapports de service d'un fonctionnaire ou d'une fonctionnaire. Il peut déléguer cette compétence à la conseillère ou au conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat. La décision est motivée.</p> <p>² L'autorité compétente est tenue, préalablement à la résiliation, de proposer des mesures de développement et de réinsertion professionnels et de rechercher si un autre poste au sein de l'administration cantonale correspond aux capacités de l'intéressé. Les modalités sont définies par règlement.</p> <p>³ Il y a motif fondé lorsque la continuation des rapports de service n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de l'administration scolaire, soit notamment en raison de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'insuffisance des prestations; b) l'incapacité à remplir les exigences du poste; c) la disparition durable d'un motif d'engagement. <p>⁴ Le délai de résiliation est de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>⁵ Lorsque l'intérêt des élèves l'exige, la conseillère ou le conseiller d'Etat chargé du département agissant d'entente avec l'office du personnel de l'Etat peut prendre des mesures provisoires et en particulier éloigner le membre du corps enseignant de son lieu de travail. Ces mesures ne peuvent entraîner une diminution de traitement de l'intéressé.</p>
	Inchangé	<p>Art. 130 Sanctions disciplinaires</p> <p>¹ Les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de gravité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prononcé par le supérieur ou la supérieure hiérarchique, en accord avec sa hiérarchie ;

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>1 le blâme;</p> <p>b) prononcées par le conseiller ou le conseiller d'Etat chargé du département ;</p> <p>2 la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée,</p> <p>3 a réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction;</p> <p>c) prononcées par le Conseil d'Etat à l'encontre d'un membre du personnel enseignant nommé ou stabilisé ;</p> <p>4 le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste,</p> <p>5 la révocation, notamment en cas de violations incompatibles avec la mission éducative.</p>		
<p>2 Lorsqu'il prononce la révocation, le Conseil d'Etat peut stipuler que celle-ci déplaie un effet immédiat si l'intérêt public le commande, en dérogation au délai de résiliation ordinaire de trois mois pour la fin d'un mois.</p> <p>Art. 130A Procédure pour sanctions disciplinaires</p> <p>1 Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits (art. 18 et suivants).</p> <p>2 Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'article 130, alinéa 1, lettre c.</p> <p>3 L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix.</p> <p>4 L'enquête doit être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont</p>	<p>Inchangé</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration.</p> <p>⁵ Une fois l'enquête achevée, l'intéressé peut s'exprimer par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du rapport.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat statue à bref délai.</p> <p>⁷ La responsabilité disciplinaire se prescrit par 1 an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par 5 ans après la dernière violation. La prescription est suspendue, le cas échéant, pendant la durée de l'enquête administrative.</p>	
<p>Art. 130B Suspension provisoire pour enquête</p> <p>¹ Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'Etat peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement le membre du personnel auquel une faute, de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction, est reprochée.</p> <p>² Cette décision est notifiée par lettre motivée.</p> <p>³ La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'Etat.</p> <p>⁴ A l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. La révocation pour violation des devoirs de service ou de fonction peut cependant agir rétroactivement au jour d'ouverture de l'enquête administrative.</p>	Inchangé
<p>Art. 131 Recours</p> <p>Le Conseil d'Etat peut instaurer un recours préalable hiérarchique pour les décisions concernant les membres du personnel soumis à la présente loi.</p>	Inchangé
<p>Art. 131A Proposition de réintégration par le Tribunal administratif</p> <p>¹ Le Tribunal administratif qui retient que la résiliation</p>	Inchangé

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>des rapports de service, le non-renouvellement ou la révocation est contraire au droit, peut proposer à l'autorité compétente la réintégration.</p> <p>² En cas de décision négative de l'autorité compétente, le Tribunal administratif fixe une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 24 mois du dernier traitement brut à l'exclusion de tout autre élément de rémunération. Lorsque l'intéressé est non nommé ou non stabilisé fonctionnaire, l'indemnité ne peut être supérieure à 6 mois.</p> <p>³ En cas de révocation, l'autorité compétente ne peut refuser la réintégration lorsque le Tribunal administratif a constaté l'absence de violation des devoirs de service ou de fonction.</p>		
<p>Art. 132 Droit à la retraite</p> <p>¹ Le fonctionnaire mis à la retraite d'office, congédié ou révoqué garde ses droits statutaires vis-à-vis de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA).</p> <p>² Jusqu'à ce que l'intéressé ait droit à une pension de la CIA, le Conseil d'Etat peut, en cas de mise à la retraite d'office, et exceptionnellement en cas de congé ou de révocation, accorder au fonctionnaire une pension qui est au maximum l'équivalent de celle qu'il aurait reçue pour invalidité.</p>	Inchangé	
<p>Chapitre II Fonctionnaires de l'enseignement primaire</p> <p>Section 1 Exigences à l'engagement et formation</p> <p>Art. 133</p> <p>Art. 134 Engagement</p> <p>¹ Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante dans l'enseignement primaire doivent répondre aux exigences fixées dans le règlement concernant la reconnaissance des diplômes de hautes</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

	<p>écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire, adopté le 10 juin 1999 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique.</p> <p>² Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté le 12 juin 2008 par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique est exigé des enseignants et enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.</p>	
<p>Inchangé</p>	<p>Art. 134A Stages dans l'enseignement primaire</p> <p>¹ Les stages doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.</p> <p>² L'enseignement primaire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, les places de stages prévues dans le cursus de formation de l'enseignement primaire afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement primaire.</p> <p>³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants primaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.</p>	<p>Inchangé</p>
	<p>Art. 134B Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis</p> <p>L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles. Dans</p>	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>cette perspective, les stages linguistiques sont valorisés.</p>		
<p>Section 2 Corps enseignant</p> <p>Art. 135 Composition du corps enseignant Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant primaire par voie réglementaire.</p>	Inchangé	
<p>Art. 135A Pénurie Au cas où sévirait une pénurie d'institutrices et d'instituteurs, le Conseil d'Etat est autorisé à stabiliser dans leurs fonctions certaines catégories du personnel enseignant supplantant à des conditions et selon des modalités déterminées par un règlement.</p>	Inchangé	
<p>Art. 136</p>		
<p>Art. 137 Le département peut utiliser comme remplaçants les fonctionnaires qui ne sont pas titulaires de classe.</p>	Inchangé	
<p>Art. 138 Lorsqu'un poste est vacant, le département ouvre pendant deux semaines au moins une inscription entre les membres du corps enseignant. Si aucune candidature n'est enregistrée, le département peut désigner d'office le titulaire.</p>	Inchangé	
<p>Art. 139</p>		
<p>Art. 140 Le Conseil d'Etat a toujours le droit de permuter sans indemnité un fonctionnaire d'une commune dans une autre. Il en avise préalablement les communes intéressées.</p>	Inchangé	
<p>Art. 141</p>		

<p>Art. 142 Les instituteurs ne peuvent, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, remplir les fonctions de secrétaire de commune ni exercer une industrie ou un commerce quelconque.</p>	Inchangé	
<p>Section 3 Direction des écoles</p> <p>Art. 143 ¹ Le directeur de l'enseignement primaire a la direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires ainsi que des classes et institutions spécialisées. ² Il est assisté dans sa tâche par un secrétaire administratif, par un directeur des études chargé de la préparation des candidats, par l'inspectrice des écoles enfantines, par les inspecteurs et inspectrices des écoles primaires et par les inspecteurs et inspectrices des branches spéciales (gymnastique, dessin, chant, couture).</p>	<p>Art. 143 Direction générale (nouvelle note et nouvelle teneur) Le directeur général de l'enseignement primaire a la direction générale des établissements scolaires primaires.</p>	
<p>Art. 144 ¹ Dans chaque école, le département désigne un instituteur chargé d'assurer la bonne marche de l'école. ² Dans les écoles enfantines ayant plusieurs classes, la maîtresse chargée de ces fonctions porte le titre de maîtresse principale.</p>	<p>Art. 144 Direction d'établissement scolaire (nouvelle note et nouvelle teneur) Dans chaque établissement, le département désigne un directeur.</p>	
<p>[Art. 145, 145A, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152]</p>		
<p>Chapitre III Fonctionnaires de l'enseignement secondaire</p> <p>Section 1 Titres et formations professionnelles</p> <p>Art. 153 Exigences de titres et d'expérience</p>	Inchangé	

		<p>professionnelle</p> <p>Enseignement général et enseignement d'une discipline spéciale</p> <p>¹ Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement général et d'éducation physique doivent être titulaires d'un master et du diplôme d'enseignement requis par :</p> <p>a) le règlement concernant la reconnaissance des diplômés d'enseignement pour les écoles de maturité, du 4 juin 1998, et</p> <p>b) le règlement concernant la reconnaissance des diplômés de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I, du 26 août 1999, adoptés par la Confédération suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.</p> <p>² Les candidats et candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante qui enseignent une discipline spéciale (en particulier l'économie familiale, les travaux manuels) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel, du diplôme de culture générale et du diplôme d'enseignement requis par le règlement mentionné à l'alinéa 1, lettre b.</p> <p>³ Le diplôme complémentaire reconnu selon le règlement concernant la reconnaissance des diplômés dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adopté le 12 juin 2008 par la Confédération suisse des directeurs de l'instruction publique, est exigé des enseignants et des enseignantes chargés de l'enseignement aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés.</p> <p>Enseignements professionnels</p> <p>⁴ Les candidats et les candidates à un poste d'enseignant ou d'enseignante d'enseignement professionnel doivent être titulaires d'un titre professionnel requis reconnu (ingénieur EPF, ingénieur HES, maîtrise fédérale ou autre diplôme professionnel, selon les disciplines d'enseignement professionnel, ou un autre titre jugé équivalent), d'une expérience professionnelle et d'un diplôme ou d'un certificat de formation pédagogique, méthodologique et didactique délivré par l'Institut fédéral des hautes études en</p>
--	--	---

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

		<p>formation professionnelle, conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.</p>	
		<p>Art. 154 Stages en responsabilité dans l'enseignement secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>¹ Les stages en responsabilité rémunérés doivent répondre aux exigences de formation fixées par l'université et le département.</p> <p>² L'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire met à disposition de l'université, dans le cadre de la Convention de partenariat conclue entre l'université et le département, des places de stages afin que la formation des étudiants permette une forte articulation entre connaissances théoriques et expériences pratiques. Le nombre de places de stages est fixé par le département, après consultation de l'université, en fonction de la capacité d'accueil et d'encadrement de l'enseignement secondaire obligatoire et postobligatoire.</p> <p>³ Lorsque le nombre d'étudiants désirant suivre le cursus de formation des enseignants secondaires dépasse le nombre de places de stages disponibles, l'université choisit les candidats qui semblent les plus aptes à suivre la formation sur la base d'un dossier et d'entretiens et, le cas échéant, d'évaluations complémentaires. Les candidats refusés peuvent se représenter dans le cadre d'une procédure d'admission ultérieure.</p>	Inchangé
		<p>Art. 154A Procédure de reconnaissance et de validation d'acquis</p> <p>L'université applique, pour les formations qu'elle certifie et le cas échéant en partenariat avec d'autres hautes écoles, une procédure de validation d'acquis de formation et d'expériences professionnelles.</p>	Inchangé
		<p>Art. 155</p> <p>¹ Lorsque le département envisage une nomination, il</p>	Inchangé

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>ouvre une inscription de 15 jours au moins.</p> <p>² Une commission de 5 membres nommés par le département prévoie sur les titres des candidats. Elle comprend entre autres le directeur et un représentant du corps enseignant secondaire. Au centre de Lullier, la commission de préavis est constituée par la commission consultative.</p> <p>³ Le département peut, même après le préavis, instituer un concours entre les candidats ou certains d'entre eux.</p>		
<p>Section 2 Corps enseignant</p> <p>Art. 156 Composition du corps enseignant secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la composition du corps enseignant secondaire par voie réglementaire.</p>	Inchangé	
<p>[Art. 157, 157A, 158, 159, 160]</p>		
<p>Section 3 Directions</p> <p>Art. 161</p> <p>¹ Chaque école secondaire et professionnelle a un directeur ou une directrice dont le traitement est fixé par la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973. Les sections d'une école peuvent être placées sous l'autorité de doyens.</p> <p>² Le Conseil d'Etat peut, suivant les nécessités administratives et pédagogiques, modifier le nombre des directeurs et des doyens, notamment en groupant ou en divisant des directions, ou en créant des sous-directions.</p>	Inchangé	
<p>Art. 162</p> <p>Les sous-directeurs et les doyens des écoles ou</p>	Inchangé	

Modifications de la loi sur l'instruction publique (LIP) - C 1 10

<p>sections d'école sont nommés pour quatre ans.⁽¹⁴⁾ Ils reçoivent une indemnité qui est fixée par le Conseil d'Etat.</p>		
<p>Art. 163 La direction de chaque école est pourvue du personnel administratif nécessaire.</p>	Inchangé	
<p>Titre VI Dispositions finales et transitoires Chapitre I Clause abrogatoire</p> <p>Art. 164 Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.</p>	Inchangé	
<p>Art. 165 Dispositions transitoires Modifications du 12 juin 2008</p> <p>² Les élèves ayant commencé le cycle d'orientation avant l'entrée en vigueur des articles 52 à 55A sont soumis aux dispositions antérieures, sauf si, lorsqu'ils redoublent, ils rejoignent une volée d'élèves régis par la présente loi.</p>	Inchangé	
<p>Art. 166 Titres professionnels délivrés Les titres professionnels sont délivrés selon l'ancienne loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978, et l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fins d'études, du 18 février 1993, jusqu'à l'entrée en vigueur dans les divers pôles des ordonnances fédérales sur la formation professionnelle prises en application de la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002.</p>	Inchangé	

	<p>Art. 167 Disposition transitoire relative à la mise en œuvre de l'accord HarmoS et de la Convention scolaire romande (nouveau)</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe le calendrier de mise en œuvre du plan d'études romand de manière à ce qu'il soit entièrement entré en vigueur à la rentrée 2015 au plus tard.</p>	<p>Les cantons parties à l'accord HarmoS et à la convention scolaire romande ont jusqu'à 2015 pour adapter leurs législations et mettre en œuvre l'harmonisation de la scolarité obligatoire.</p>
--	---	---